Plural

Hors série n° 1 – Avril-mai 2003

CULTES ET LAÏCITE DANS LES PROGRAMMES DES PARTIS POLITIQUES POUR LES ELECTIONS FEDERALES DU 18 MAI 2003

SOMMAIRE

Introduction	2
Déclaration de révision de la Constitution	4
Article 1 ^{er}	4
Article 21	8
Article 195	8
Principaux partis francophones	9
3. Mouvement réformateur (MR)	9
4. ECOLO	10
7. Centre Démocrate Humaniste (CDH)	13
9. Parti socialiste (PS)	14
Principaux partis néerlandophones	17
1. Nieuw-Vlaamse Alliantie (NV.A)	17
2. Sociaal-Progressief Alternatief (SP.A)	17
2. SPIRIT	18
5. Vlaams Blok (VB)	20
6. Christen-Democratisch en Vlaams (CD&V)	20
8. Vlaamse Liberalen en Democraten (VLD)	21
10. AGALEV	21
Autres partis	23
Chrétiens Démocrates francophones (CDF)	23
Front national (FN)	23
Rassemblement Wallonie-France (RWF)	24
Vivant	24
Autres prises de position	24
Mémorandums	25
Centre d'Action Laïque (CAL)	
Assistance morale et religieuse en prison	
Cours philosophiques dans l'enseignement obligatoire	
Divers	34
Questions du Conseil Interdiocésain des Laïcs aux partis	34
Chrétiens en politique	34

Introduction

Le sujet du financement des cultes était revenu sur la table peu avant les dernières élections législatives quand, lors d'un débat télévisé, Philippe Maystadt (PSC) avait déclaré ne pas être opposé à discuter d'un **impôt philosophiquement dédicacé** (IPD) en matière de financement des cultes. L'IPD était à ce moment-là une des revendications du mouvement laïque.

La législature qui vient de se terminer n'a pas revu le mode de **financement des cultes**, en dépit de propositions déposées par ECOLO et AGALEV, non pas dans le sens d'un impôt philosophiquement dédicacé mais plutôt d'une consultation populaire (voir **Plural** n° 1-2).

Elle s'est toutefois traduite pas d'importants changements dont les plus importants sont la **loi du 21 juin 2002** découlant de la reconnaissance constitutionnelle de la laïcité organisée et la **régionalisation** de la législation organique des fabriques d'église et autres établissements chargés du temporel des cultes reconnus ¹. Par contre, la reconnaissance du **culte islamique** ne s'est toujours pas concrétisée par une première reconnaissance de mosquée; divers problèmes (dont la presse s'est fait l'écho) au sein de l'organe représentatif d'une part, la régionalisation de la reconnaissance des mosquées d'autre part ne sont évidemment pas de nature à accélérer le processus.

Si les **aumôniers et conseillers moraux** ont moins attiré l'attention, ce secteur a pourtant connu de nombreux changements. La situation des aumôniers et conseillers moraux dans les établissements pénitentiaires reste particulièrement problématique; cela a été à l'origine d'une conférence de presse commune à l'ensemble des cultes reconnus et à la laïcité organisée. Comme autres développements, citons l'apparition d'un conseiller moral à l'administration des pêcheries maritimes (v. **Plural** n° 1-2) et la réduction du nombre de conseillers moraux et d'aumôniers au sein des forces armées (voir respectivement **Plural** n° 1-2 et n° 3).

Restent, dès lors, quelques **aspects symboliques** ². Ainsi, la décision du Ministre de la Justice M. Verwilghen de faire retirer les cruficix encore présents dans les salles d'audience a suscité au printemps 2001 beaucoup de commentaires mais peu d'émoi ; il est vrai que le mouvement avait été initié par un de ses prédécesseurs PSC, Melchior Wathelet. Le volet religieux de la fête nationale a été réduit, de même que le volet religieux de certains évènements familiaux de la famille royale (baptême de la princesse Elisabeth, mariage du prince Laurent).

Il semblait donc intéressant, à l'approche des élections du 18 mai, de faire **un tour d'horizon** des partis politiques pour aborder :

• la façon dont les questions philosophiques sont abordées dans la présentation du parti; ce point est omis quand nous n'avons rien trouvé de particulier à cet égard ;

Le domaine éthique (euthanasie p. ex.) et d'autres sujets de société (mariage homosexuel p. ex.) sortant de notre cadre ne seront pas abordés ici.

Sur la question d'une éventuelle régionalisation de la législation organique relative aux communautés philosophiques non-confessionnelles, voir notamment C. Sägesser et J.F. Husson, « La reconnaissance et le financement de la laïcité (I) », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, n° 1756, 2002, pp. 35 et 42 ; J. Brassinne de La Buissière, « La régionalisation des lois communale et provinciale et de la législation connexe », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, n° 1751-1752, 2002, pp. 57-58 ; F. Amez, « Un aspect oublié de la réforme de l'Etat : le régime des cultes », *Journal des Tribunaux*, n° 6062, 7 septembre 2002, p. 536.

- le bilan qu'ils établissent pour la législature 1999-2003 ; il ne nous a toutefois pas été possible de faire des recherches sur l'ensemble des positions exprimées dans les enceintes parlementaires au cours de la législature précédente et nous nous sommes bornés, le cas échéant, à citer ce qui était accessible sur le site ;
- les éléments relatifs aux cultes et à la laïcité organisée dans les programmes électoraux :
- les autres éléments relatifs à ce sujet présents sur leurs sites.

Afin de replacer ces programmes dans leur contexte, sont également abordés les aspects relatifs aux cultes et à la laïcité dans la déclaration de révision de la Constitution ainsi qu'une série de prises de position (mémorandums et autres).

Cela amène à formuler quelques commentaires concernant les partis politiques démocratiques francophones représentés au Parlement.

Plusieurs partis font référence à la laïcité (PS, MR, et même le CDF...) mais cela peut entraîner une certaine confusion entre, d'une part, le principe de la laïcité de l'Etat et, d'autre part, la laïcité organisée, incarnée par le Conseil central laïque et ses composantes (CAL et UVV) ainsi que, depuis le 21 juin dernier, par la loi relative aux communautés philosophiques non-confessionnelles et les établissements publics constitués sur une base provinciale. Il semble dès lors utile de rappeler que le principe de la laïcité de l'Etat en France repose en effet sur quatre principes 3: la liberté individuelle de conscience, la liberté collective d'exercice du culte, le principe d'égalité et de non-discrimination entre les religions et, enfin, le principe de « séparation » des Eglises et de l'Etat, traduit par « une abstention identique à l'égard de tous », c.-à-d. une « séparation immobilière » et l'absence de soutien financier des collectivités publiques aux Eglises (ce qui n'empêche toutefois pas des interventions au titre du patrimoine ou de l'assistance religieuse spécialisée telles les aumôneries p. ex.). L'utilisation du terme « laïcité » dans les programmes devrait donc être clarifié car, à l'heure actuelle, seuls les deux premiers principes de la laïcité « à la française » sont d'application en Belgique. On notera d'ailleurs que l'approche du concept de laïcité est quelque peu différente entre les programmes PS et MR. Le PS et le MR mentionnent également avec insistance le refus du communautarisme et/ou du repli identitaire.

Les partis flamands, apparemment moins loquaces sur le sujet ⁴, mentionnent plutôt la **séparation de l'Eglise et de l'Etat** (VLD, CD&V, SPIRIT, Vlaams Blok). PS et AGALEV mentionnent clairement la volonté d'un traitement égal entre convictions religieuses et philosophiques, ce qui découlent également de la position ECOLO (au travers de sa proposition de consultation).

PS et CDH souhaitent explicitement aller de l'avant dans la reconnaissance du **culte islamique** au sujet duquel on notera que, depuis la réforme de l'Etat de 2001, la compétence est partagée entre le fédéral (reconnaissance du culte et de l'organe représentatif, prise en charge des traitements des ministres du culte) et les Régions (reconnaissance de l'équivalent des « communautés paroissiales, législation et réglementation organique). Cette reconnaissance de l'islam est souvent mentionnée dans un contexte d'intégration des populations immigrées ou de multi-culturalité, ce qui a parfois amené à reprendre certains

_

Haut Conseil à l'Intégration, *L'Islam dans la République*, Paris : La Documentation française, 2000, pp. 13 et s. ; pp. 56 et s.

⁴ Le thème est même absent du programme du SP.A.

passage pour mettre en perspective les quelques lignes relatives au culte islamique. A l'opposé, les partis d'extrême-droite veulent mettre fin à la reconnaissance de l'islam (Vlaams Blok) ou réduire le nombre de mosquées (FN) ⁵.

L'**enseignement** est également présent dans les programmes électoraux (PS, CDH, ECOLO et MR en référence au programme de '99 ; CD&V) ; s'il s'agit d'une compétence communautaire et non plus fédérale, cette présence s'explique apparemment par une approche « globale » en matière d'intégration et/ou de multi-culturalité.

Quant aux **aumôniers**, ils ne sont mentionnés que dans le programme du CDH (pour le culte islamique) et, très laconiquement, dans le bilan gouvernemental établi par le MR.

Enfin, signalons que les sites ont été consultés à divers moments durant le mois d'avril, que les textes encadrés proviennent des sites ou de documents des partis concernés et que certains passages ont été mis en **gras** afin de faciliter la lecture. Les principaux partis sont, par groupe linguistique, classé en fonction du n° national qu'ils ont reçu fin avril.

Restera à analyser l'accord de gouvernement...

Jean-François Husson © **Plural**

Déclaration de révision de la Constitution

Article 1er

Tant le député Maingain (MR) à la Chambre que les sénateurs Roelants du Vivier et Monfils (MR) ont proposé de soumettre à révision l'article 1^{er} de la Constitution, afin d'y insérer le principe de laïcité de l'Etat; cette proposition n'a pas été retenue.

Texte de l'amendement (les renvois en note figurent en bas de l'encadré) :

Insérer, dans la liste des dispositions soumises à révision, ce qui suit :

« de l'article premier de la Constitution, en vue d'y ajouter un second alinéa concernant le principe de laïcité de l'État; ».

Justification

-

Les sociétés modernes sont désormais, et c'est une richesse, des sociétés pluriculturelles, où différentes conceptions éthiques sont appelées à coexister, que ce soit de façon temporaire ou à plus long terme. Si elle est une richesse sur le plan culturel, la diversité pose au monde politique un problème majeur : comment rendre conciliables l'organisation de la société selon des normes acceptables par tous et l'indispensable tolérance démocratique vis-à-vis des choix d'appartenance religieuse ou philosophique. La diversité irréductible, voire conflictuelle, des conceptions du bien et du mal est un élément constitutif d'un régime démocratique libre. Le pari des démocraties est effectivement, malgré les conceptions diversifiées du bien et du bonheur, de faire primer la conception du juste et de l'injuste, c'est-à-dire les règles formelles qui doivent organiser la coexistence entre les individus. Pour ce faire, il importe que les sociétés démocratiques distinguent ce qui relève du champ de la morale de ce qui relève du champ du droit. Le « polythéisme des valeurs » n'exclut pas le partage de principes juridiques dès lors que ceux-ci sont perçus par tous comme les plus justifiables (10).

⁵ Les positions des partis d'extrême-droite ne sont citées que dans un pur souci d'exhaustivité.

Dans cette conception, une société est composée d'une pluralité d'individus dont chacun possède sa propre conception du bien en vertu de laquelle il détermine ses intérêts propres; en conséquence, la société n'est bien ordonnée que si elle est régie par des principes de justice ne supposant la supériorité d'aucune des conceptions du bien sur les autres. Et une fois établis ces principes de justice, rien n'empêche alors de considérer qu'ils imposent des limites aux conceptions du bien qui sont admis dans la société.

Cette approche permet de donner un contenu strictement politique à la citoyenneté. Pratiquement, elle permet à des individus qui ont de conceptions différentes du bien de chercher ensemble à partager des droits et des devoirs. La solution trouvée au terme d'un débat démocratique donc contradictoire et conflictuel sera la meilleure dans la mesure où elle répondra « le mieux possible » aux intérêts de chacun. C'est ce débat qui fonde la légitimité des principes de justice (11).

Dans cette perspective, l'État laïc constitue l'espace public où s'élabore le consensus qui justifie la structure de base de la société démocratique et qui organise les institutions sociales, culturelles et politiques ainsi que la manière dont elles interagissent. Il fait office de terrain neutre dans la mesure où il fait abstraction des doctrines morales particulières. Pour que l'État puisse fonctionner selon cette procédure, il faut que la conception politique qui régit ses institutions soit acceptée par l'ensemble des citoyens, quelles que soient leurs convictions philosophiques ou confessionnelles. Pour les y encourager, l'État laïc garantit de ne privilégier aucune politique sociale ni aucune institution susceptible de favoriser une morale en particulier.

En conséquence, l'ensemble des partis démocratiques doivent s'efforcer de renforcer les dispositions constitutionnelles et légales afin de déterminer dans la Constitution elle-même les principes démocratiques que doivent respecter les associations reconnues par l'État ou les partis participant aux différents scrutins électoraux. La présente proposition de déclaration de révision de la Constitution a donc pour objet l'inscription, dans l'article 1^{er} de la Constitution belge, du principe de la laïcité de l'État.

Quelques repères historiques

Les termes de « laïcité » et de « laïc » sont polyémiques. Au sens restreint, ils font référence à l'expérience française de séparation de l'Église et de l'État. Au sens large, ils renvoient au principe d'une société autonome par rapport à l'hétéronomie religieuse ou philosophique. Cela signifie que dans les sociétés laïques, le fondement du pouvoir est contenu dans le débat démocratique, sans dépendre de prescrits religieux.

À l'origine de la laïcité française, il y a le rôle déterminant de l'État. L'État français est institutionnellement puissant depuis l'Ancien Régime. Quand le contrôle des institutions est passé aux mains des tenants de la laïcité républicaine, ceux-ci disposaient déjà d'un cadre étatique fort pour contester à l'Église catholique le droit d'organiser la société. En effet, l'Église d'Ancien Régime français avait vocation à prendre en charge la vie sociale dans sa totalité (enseignement, assistance, etc.) selon une logique supranationale. La laïcisation s'est donc opérée à travers des oppositions et des conflits avec les autorités ecclésiastiques. L'enjeu du pouvoir politique était de soustraire les individus et les sphères de la vie sociale à l'emprise de l'Église. Cette opération s'est effectuée par étapes.

Première étape : le régime de Napoléon Bonaparte qui met en place trois instruments fondamentaux de la cisation : le Code civil (1803), le ministère des Cultes et l'université. Le ministère des Cultes retire officiellement au catholicisme son statut de religion d'État, le Code civil organise la famille et les relations entre personnes sans référence à la religion, tandis que l'université forme une corporation la que d'enseignants. Pour rappel : le Concordat de 1801 avait rétabli l'exercice du culte tout en conférant à l'autorité publique le soin de le réglementer.

Second grand moment de la laïcisation : les lois scolaires des années 1880 qui organisent un cours de morale laïque. Enfin, dernière phase dans le processus de laïcisation de l'État français : la loi de séparation des Églises et de l'État. L'aboutissement de cette dernière étape remonte à la Constitution de 1958 qui proclame que « La France est une république indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

Ainsi que le soulignait dès 1949 Jean Rivero (12), la neutralité religieuse de l'État est un principe libéral qui implique deux types d'obligation : « d'une part, (...) l'État entend respecter, en chaque homme, le droit qui lui, est essentiel, de choisir le droit qui orientera sa vie (...) et, d'autre part, l'État accepte les conséquences de cette liberté ».

Geneviève Koubi (13) précise à cet égard que le principe de laïcité garantit l'égalité et les libertés individuelles et collectives; selon l'article premier de la Constitution : la France, la République « assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, sans distinction d'origine, de race ou de religion ». L'acceptation des différences se réalise dans le respect de l'égalité des individus en droit; il est interdit d'opérer des discriminations selon les religions ou les croyances des personnes; si le principe de laïcité préserve la diversité des croyances et oblige le respect des différences, il est aussi une des bases de la garantie du libre exercice des cultes, il ordonnance également la lutte contre les mouvements sectaires à caractère religieux.

Geneviève Koubi souligne que la laïcité n'est pas seulement une valeur, elle répond aux formes mêmes de la République, procédant de son unité sociale et de son esprit démocratique, elle est d'ordre normatif, elle est la base de toute règle de droit.

La laïcité française est originale en Europe du Nord. Dans les pays protestants, les Églises nationales n'étaient pas concurrentes mais subordonnées à l'État. La sécularisation de la société s'est donc opérée par un évidement progressif du rôle des Églises, sans qu'il y ait de lutte contre le pouvoir de l'État-Nation.

En Belgique, la révolution de 1830 a placé le Congrès national devant la nécessité de renforcer l'unité de l'État tout en composant avec la diversité sociale. En outre, les événements révolutionnaires avaient euxmêmes une dimension religieuse non négligeable puisque l'opposition populaire du Roi de Hollande était dirigée contre la soumission de la politique des cultes et de l'enseignement à un pouvoir protestant. La Constitution de 1830 aménage donc l'indépendance de l'Église et de l'État sans imposer une formule telle que celle du Concordat en France.

Application du principe de laïcité à l'État belge

La transposition du principe de la laïcité dans notre Constitution doit toutefois tenir compte de la spécificité de notre système constitutionnel.

En effet, d'une part, la France est une république indivisible conçue comme un État centralisateur alors que la Belgique est un État fédéral.

D'autre part, l'esprit de la Constitution belge, ainsi que le rappelle Vincent de Coorebyter (14), est d'instaurer une non-ingérence réciproque entre l'État et les Églises.

La Constitution belge, à l'inverse de la Constitution française, ne formule cependant pas de principe de séparation entre l'État et les Églises, et impose le financement public des traitements et pensions des ministres des cultes et des communautés philosophiques non confessionnelles reconnus (article 181 de la Constitution).

À cet égard, la Constitution belge garantit tout autant la liberté des cultes (article 19 : « La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés ») que celle de n'adhérer à aucun culte (article 20 : « Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte, ni d'en observer les jours de repos »).

Vincent de Coorebyter (op. cit.) relate fort justement à ce propos que la volonté de ne pas revenir à la situation du Concordat, c'est-à-dire la décision d'instaurer l'indépendance réciproque de l'Église et de l'État via différents articles de la Constitution, recueillit une large adhésion au sein du Congrès national de 1830.

En outre, elle interdit toute ingérence de l'État dans la nomination des ministres des cultes (article 21 : « L'État n'a le droit d'intervenir ni dans la nomination ni dans l'installation des ministres d'un culte quelconque, ni de défendre à ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs, et de publier leurs actes, sauf, en dernier cas, la responsabilité ordinaire en matière de presse et de publication »), tout en édictant par ailleurs que « Tous les pouvoirs émanent de la Nation » et qu'ils « sont exercés de la manière établie par la Constitution » (article 33).

Enfin, le principe de laïcité tel qu'il est envisagé dans la présente proposition de déclaration de révision de la Constitution ne doit pas être confondu avec la laïcité entendue au sens de laïcité organisée, et qui peut être définie comme « une communauté non confessionnelle, reconnue et organisée par la loi, qui s'adresse à ceux qui ne participent pas à un culte quelconque, qui ne veulent pas établir dans leurs conceptions de vie un rapport privilégié avec une divinité et, dès lors, veulent organiser en excluant toute référence aux cultes certaines manifestations de la vie qui d'ordinaire sont réglées par une religion » (15).

La présente proposition s'inscrit donc en continuité de l'esprit de la Constitution de 1830.

Conséquences de l'inscription du principe de la laïcité dans la Constitution

Le principe de la cité de l'État dans la perspective de son inscription dans la Constitution n'exprime pas une préférence de l'autorité publique à l'égard d'un courant philosophique ou religieux particulier.

Ce principe est au contraire la garantie de ce que l'autorité publique veille à garantir la liberté de pensée, dont la liberté de culte est une application.

Si l'État doit garantir l'effectivité de cette liberté, il doit également rester indépendant de toute confession ou courant philosophique; l'État équidistant à l'égard de toutes les pensées religieuses ou philosophiques se porte ainsi garant du pluralisme philosophique et donc du pluralisme du débat démocratique.

Il s'agit donc de consacrer le principe de non-ingérence réciproque entre l'État et les Églises reconnues et représentées sur notre territoire.

Il convient par là même d'éviter toute intrusion ou collusion de mouvements activistes inféodés ou se réclamant d'une confession déterminée ou non confessionnels dans l'appareil démocratique de notre État de droit, afin de sauvegarder les valeurs démocratiques qui en sont le fondement.

En effet, ces mouvements pourraient avoir pour objet de faire primer l'autorité d'une pensée religieuse ou philosophique sur celle de l'État.

L'affirmation du principe de laïcité de l'État dans la Constitution permettrait d'exiger des formations politiques appelées à se présenter au scrutin électoral de souscrire une déclaration reconnaissant ce

principe ainsi que les autres valeurs démocratiques que la Constitution consacre (par exemple : titre II de la Constitution dont le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes inscrit à l'article 11*bis*).

Le non-respect par les associations ou les partis de ces principes autoriserait les autorités publiques, au terme d'une procédure juridictionnelle, de la priver des avantages que la loi leur accorde ou pour les partis politiques, de la possibilité de se présenter aux élections.

L'inscription du principe de la laïcité de l'État fédéral belge dans la Constitution n'est aucunement une remise en cause des principes constitutionnels qui ont prévalu lors de la création de l'État belge pour ce qui a trait des rapports entre les Églises et l'État.

- (10) Les principes qui sont ici exposés s'inspirent des travaux de John Rawls, en particulier des articles rassemblés dans *Justice et démocratie* (Points, Essais, nº 427), Paris, Seuil, 1993.
- (11) Comme l'explique Claude Lefort, c'est la nature conflictuelle et désincarnée du débat idéologique qui fonde le modèle démocratique : « La disparition de la détermination naturelle [...] fait émerger la société comme purement sociale, de telle sorte que le peuple, la Nation, l'État s'érigent en entités universelles et que tout individu, tout groupe, s'y trouve également rapporté. Mais ni l'État, ni le peuple, ni la Nation ne figurent des réalités substantielles. Leur représentation est elle-même dans la dépendance d'un discours politique et d'une élaboration sociologique et historique toujours liée au débat idéologique » dans Claude Lefort, « La question de la démocratie », dans Essais sur le politique, XIXe et XXe siècles (Points, Essais, nº 459), Paris, Seuil, 1986, pp. 29 et 30.
- (12) Jean Rivero, « La notion juridique de laïcité », Recueil Dalloz, 1949, p. 137.
- (13) Geneviève Koubi, « La laïcité dans le texte de la Constitution », Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger, Paris, septembre-octobre 1997, pp. 1305 et 1316.
- (14) V. de Coorebyter et C. Sagesser, « Cultes et laïcité en Belgique », CRISP, nº 51, 2000, pp. 4 et 30.
- (15) Cette définition est empruntée à un rapport de commission parlementaire de M. Garcia, cité dans l'exposé des motifs du projet de loi relatif aux délégués et aux établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues (doc. Chambre, nº 1966/1, 1998-1999, 5 février 1999).

Source : Sénat, *Projet de déclaration de révision de la Constitution – AMENDEMENTS*, doc. 2-1549/2, 28 mars 2003 ; Chambre des Représentants, *Projet de déclaration de révision de la Constitution – AMENDEMENTS*, doc. 50 2389/002, 25 mars 2003.

Cette proposition a été défendue par M. Maingain à la Chambre :

III. — DISCUSSION DES ARTICLES

Article 1er (Amendements n°1 et 3, propositions n°50 2347 et 50 2386)

M. Olivier Maingain (MR) présente un amendement (n° 1) tendant à déclarer l'article 1er de la Constitution ouvert à révision (DOC 50 2389/002). L'intervenant estime que la conjoncture actuelle impose d'inscrire dans notre Constitution le principe de la laïcité de l'État. Cette question est aussi débattue au sein de la Convention qui doit préparer la Constitution de l'Union européenne.

Là aussi, certains veulent se référer à des valeurs religieuses, qui sont censées étayer la structure de l'État. L'intervenant souligne qu'il n'a nullement l'intention de lancer un débat sur la liberté d'enseignement, ni sur la reconnaissance des cultes. Son but est avant tout de dissocier complètement l'organisation de l'État de convictions religieuses ou philosophiques. Dans un État laïc, l'égalité devant la loi prime sur toute forme de pensée normative d'ordre religieuse ou philosophique, notamment dans le domaine du droit familial. L'intervenant répète à nouveau que l'État laïc ne peut et ne doit pas être confondu avec la laïcité organisée; il ne s'agit donc pas d'exprimer une préférence de l'autorité publique à l'égard d'un courant philosophique ou religieux particulier mais bien au contraire de garantir l'effectivité de la liberté de pensée, dont la liberté de culte est une application.

Source et texte complet : Chambre des Représentants, *Rapport fait au nom de la commission de la révision de la Constitution et de la réforme des institutions*, Doc. 2389/003, 28 mars 2003, p. 32 (http://www1.dekamer.be/FLWB/pdf/50/2389/50K2389003.pdf).

Cette proposition a également été défendue par M. Monfils au Sénat :

MM. Roelants du Vivier et Monfils déposent un amendement nº 2 (doc. Sénat, nº 2-1549/2) en vue d'ajouter à cet article de la Constitution un second alinéa qui inscrit le principe de la laïcité.

M. Monfils renvoie à sa justification écrite. Quand bien même cette question a été longuement discutée et qu'il est clair qu'il y a une séparation totale entre l'État et les cultes, il ne semble pas inutile d'attirer l'attention sur ce principe et de l'inscrire dans la Constitution, comme c'est le cas en France et ailleurs.

L'amendement nº 2 est rejeté par 7 voix contre 3 et 1 abstention.

Source : Sénat de Belgique (<u>www.senat.be</u>), *Projet de déclaration de révision de la Constitution*, *Rapport fait au nom de la Commission des Affaires institutionnelles*, doc. 2-1543/3, 2 avril 2003.

Article 21

L'article 21, al. 1^{er}, figure dans la déclaration de révision de la Constitution.

Pour rappel, l'art. 21 de la Constitution stipule que :

Art. 21. L'Etat n'a le droit d'intervenir ni dans la nomination ni dans l'installation des ministres d'un culte quelconque, ni de défendre à ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs, et de publier leurs actes, sauf, en ce dernier cas, la responsabilité ordinaire en matière de presse et de publication.

Le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale, sauf les exceptions à établir par la loi, s'il y a lieu.

La justification de l'inclusion de l'art. 21, al. 1er, dans la déclaration de révision est la suivante ⁶:

- l'article 21, alinéa 1er, en vue d'étendre la protection accordée aux ministres des cultes aux délégués des organisations reconnues par la loi qui offrent une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle, visés à l'article 181, § 2 ;

Source et document complet : Chambre des Représentants, Projet de déclaration de révision de la Constitution, doc. 2389/001, 21 mars 2003 (http://www1.dekamer.be/FLWB/pdf/50/2389/50K2389001.pdf).

Une proposition de déclaration de révision de l'article 21, al. 2, de la Constitution avait été déposée par MM. Servais Verherstraeten (CD&V) et Yves Leterme (CD&V) le 23 février 2001 (doc. 50 1115/01). Cette proposition a également été discutée mais rejetée. En voici le résumé figurant dans le document parlementaire 7:

La Constitution dispose que le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale, sauf les exceptions à établir par la loi, s'il y a lieu. En vertu du Code pénal, tout ministre d'un culte qui procédera à la bénédiction nuptiale avant la célébration du mariage civil sera puni d'une amende et éventuellement, en cas de récidive, d'un emprisonnement. Les auteurs estiment que la règle selon laquelle le mariage civil doit précéder la bénédiction nuptiale a perdu sa raison d'être et qu'elle est contraire à la liberté des cultes et au principe d'égalité. Ils proposent de déclarer qu'il y a lieu de soumettre la disposition constitutionnelle concernée à révision en vue de son abrogation et, corrélativement, d'abroger la disposition pénale précitée (DOC 50 1116/001).

Source et document complet: http://www1.dekamer.be/FLWB/pdf/50/1115/50K1115001.pdf.

Sur la discussion de ces propositions à la Chambre : Chambre des Représentants, Rapport fait au nom de la commission de la révision de la Constitution et de la réforme des institutions, Doc. 2389/003, 28 mars 2003, p. 39 (http://www1.dekamer.be/FLWB/pdf/50/2389/50K2389003.pdf).

Article 195

Pour rappel, l'article 195 est celui qui défini les conditions dans lesquelles la Constitution peut être modifiée. Le Sénateur Lozie, dans son intervention, a souligné les risques que, selon lui, cela pouvait poser en matière de liberté de religion. L'art. 195 figure parmi les articles inclus dans la déclaration de révision de la Constitution.

(...) Deuxièmement, M. Lozie se montre extrêmement réticent à l'égard de la proposition visant à déclarer l'article 195 ouvert à révision. Il estime que le préconstituant prend et, éventuellement plus tard le constituant prendra un risque énorme, celui de voir la révision de l'article 195 de la Constitution déboucher un jour sur la possibilité de réviser une disposition constitutionnelle au cours d'une seule et même législature, fût-ce après une période de réflexion. Une majorité occasionnelle pourrait ainsi décider, en réaction à certains incidents, de remettre en cause une série de principes et de droits fondamentaux, comme le système du scrutin proportionnel, le droit de s'associer ou la liberté de religion.

Source: Sénat, doc. 2-1549/3 du 2 avril 2003; Proposition de déclaration de révision de l'article 195, alinéas 2 à 5, de la Constitution.

A cet égard, voir par exemple Sägesser C. et Husson J.F. (2002), « La reconnaissance et le financement de la laïcité (I) », Courrier Hebdomadaire du CRISP, n° 1756, p. 28.

A cet égard, voir par exemple Sägesser C. et Husson J.F. (2002), « La reconnaissance et le financement de la laïcité (I) », Courrier Hebdomadaire du CRISP, n° 1756, p. 10.

Principaux partis francophones

3. Mouvement réformateur (MR)

Le MR résulte de l'association du Parti Réformateur Libéral (PRL), de son équivalent germanophone le PFF, du Front Démocratique des Francophones (FDF) et du Mouvement des Citoyens pour le Changement (MCC). Site : www.mr.be

ELEMENTS DE PRESENTATION DU PARTI

- (...) Si vous croyez en un grand mouvement ouvert sur les attentes, les aspirations et les espoirs de la population, un mouvement qui **transcende les confessions philosophiques et religieuses** ainsi que les origines culturelles ; un mouvement qui dépasse les clivages et les tensions entre classes sociales ; un mouvement qui refuse les attachements politiques à un passé figé mais qui s'ouvre à la citoyenneté politique ;
- (...) Alors nous en appelons à votre adhésion, car c'est en disant oui au Mouvement et c'est en disant oui aux Réformateurs que l'on créera le meilleur de la vie !

Extrait de « Appel aux réformateurs », signé par Daniel Ducarme, en conclusion du programme du MR.

BILAN DE LA DERNIERE LEGISLATURE

Sauf erreur, le seul point trouvé dans le bilan fédéral est un passage du bilan « Sécurité et Justice » (http://www.mr.be/cederom/html/fe/Sécurité%20et%20justice.html) qui signale que la question du « statut des aumôniers et des conseillers moraux au sein de la prison » figurait dans la déclaration gouvernementale de juillet 1999 et que le projet est « en cours ».

Le bilan présenté reprend également les compétences régionales et communautaires, d'où ces éléments relatifs à l'enseignement :

Programme électoral de juin 1999	Déclaration gouvernementale de juillet 1999	Nouvelles initiatives	Projets		
(1)	(2)	(2bis)	Réalisés (3)	En cours de réalisation (4)	Non réalisés (5)
Neutralité de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics.	Extension du principe de neutralité à l'enseignement officiel subventionné.			Décret	
Cours de religion et de morale Financement des profs notamment par le fédéral, création d'un « Conseil supérieur de la morale laïque », réflexion sur le cours de morale non confessionnelle, cours d'éducation citoyenne.					- Hors DPC Problème rencontré lors du refinancement de la C.F. (Saint-Boniface

Extrait de : http://www.mr.be/cederom/html/cf/Enseignement.html

EXTRAITS DU PROGRAMME ELECTORAL

Premier objectif : Égaux en droits et devoirs

AXE 1 : Consolider la démocratie par la nouvelle citoyenneté partagée

Humanisme démocratique

Proposition 1 : inscrire dans la Constitution le principe de la laïcité de l'Etat. Ce principe ne signifie pas que l'Etat privilégie un courant philosophique ou religieux par rapport à un autre. Au contraire, la laïcité de l'Etat est une garantie du pluralisme des convictions philosophiques et religieuses. C'est l'autorité de l'Etat, supérieure à toute autre autorité, qui fait respecter la liberté de pensée et donc de conviction philosophique et religieuse au bénéfice de tous les citoyens. La laïcité de l'Etat, c'est l'Etat équidistant à l'égard de toutes les religions ou convictions philosophiques. De même, l'Etat laïc ne remet nullement en cause les principes de la liberté d'enseignement et du financement public de l'enseignement libre, inscrits dans l'article 24 de la Constitution.

AXE 2 : Favoriser l'intégration plutôt qu'institutionnaliser les différences.

Proposition 5 : **rejeter tout communautarisme** et réaffirmer le nécessaire partage de la même citoyenneté sur les valeurs de la démocratie libérale.

Proposition 6 : inviter tous les acteurs de la société à participer au débat démocratique tout en reconnaissant la réalité des appartenances culturelles et la diversité des choix de vie de chacun.

Proposition 7 : œuvrer à la connaissance et à la valorisation de l'autre par le développement de moyens permettant l'épanouissement d'une société interculturelle. (...)

Proposition 9 : soutenir l'action de tous les organismes et institutions luttant contre la discrimination à l'embauche sur base des critères tels que le sexe, la couleur de la peau, l'origine nationale, l'âge, l'état de santé, l'orientation sexuelle, l'état civil, la conviction religieuse ou philosophique.

Source: http://www.mr.be/docs/du_coeur_a_l_ouvrage.pdf

4. ECOLO

(...)

Site: www.ecolo.be

ELEMENTS DE PRESENTATION DU PARTI

Sauf erreur ou omission, aucun élément en rapport avec les cultes et la laïcité.

BILAN DE LA DERNIERE LEGISLATURE

Sur son site, ECOLO rappelle les grandes lignes de son action et de ses propositions.

Financement des cultes : pour plus d'objectivité et d'égalité.

De l'avis de nombre de spécialistes en matière de (financement des) cultes, un consensus semble se dégager autour de la possibilité de modifier le financement des cultes reconnus vers plus d'égalité et de transparence. Le 18 avril 2001, Ecolo dépose avec la cosignature d'Agalev au Sénat, de même qu'à la Chambre, une Proposition de Loi visant à « fixer un critère objectif de répartition du budget finançant les cultes ». Pour rendre le financement plus objectif et tout en restant dans le cadre constitutionnel de respect de la liberté du culte, Ecolo propose l'organisation d'une enquête quinquennale par laquelle tous les citoyens majeurs résidant en Belgique déclareraient leur choix pour un culte ou un mouvement philosophique reconnu. L'avenir nous dira comment les différents partis vont se positionner par rapport à cette proposition...

Source: site www.ecolo.be.

Parmi les fiches « tableau de bord » permettant d'évaluer les participations gouvernementales, ECOLO en consacre une au « financement des cultes » ; nous la reproduisons ci-dessous.

commission des Finances et des Affaires économiques	TABLEAU DE BORD DES PARTICIPATIONS GOUVERNEMENTALES ET PARLEMENTAIRES ECOLO Fiche : « Financement des cultes »		
Jacky Morael			
Initiative politique	Fixer un critère objectif de répartition du budget finançant les cultes reconnus.		
Thèmes	Démocratie et Citoyenneté - Finances		
Date	Déposé le 18 avril 2001		
Nature	Proposition de loi		
Etat d'avancement de l'initiative	La proposition a été déposée. Il faut maintenant qu'elle soit prise en considération, puis discutée en commission, avant, éventuellement, d'être votée en Commission, puis en plénière		
Objectifs Ecolo	Répondre à une demande de débat sur le sujet du financement des cultes Déposer une proposition qui puisse, sans révolutionner le cadre constitutionnel belge en place, tendre vers plus d'objectivité, d'égalité et de transparence		
Objectifs des autres	Pas encore connus officiellement (affaire à suivre).		
Remarques politiques Alliances/ divergences	 Le texte est une initiative, Ecolo, avec cosignature Agalev, et a été introduit simultanément à la Chambre (par Géraldine Pelzer) et au Sénat La participation d'Agalev à cette proposition était « individuelle » : l'ensemble du parti n'a pas voulu se positionner sur ce sujet délicat pour l'électorat de nos alter égo du Nord Le PRL et le PS nous sont tacitement acquis Le PSC voit cette initiative comme un boulevard potentiel ouvert à la laïcisation de la société, avec les conséquences qu'elle pourrait avoir sur l'enseignement (ce qui n'est absolument pas la volonté de la proposition qui ne touche pas l'enseignement et les cours de religion). Le Premier ministre, dans son allocution à la Chambre, le 25 avril 2001, a précisé vouloir laisser une place prépondérante à la démarche référundaire(or, le choix du citoyen pour un culte reconnu, ou son abstention, se ferait par enquête). 		
Rapport au programme ECOLO	Cohérence : Chapitre Démocratie/Fiche 7/Proposition 59 : pour un « impôt philosophiquement dédicacé » (par le biais de la feuille d'impôt, et possibilité d'abstention, avec retour au budget général de l'Etat). La présente proposition est donc légèrement différente de celle du programme mais elle reste tout à fait dans la même ligne politique. En fait, elle est plus adéquate parce qu'elle est respecte le cadre constitutionnel.		
Rapport à l'Accord gouvernemental de 1999	Rien de précis à ce sujet		
Documents de référence	Cette Proposition a été déposée mais n'est pas encore prise en considération : elle n'a pas encore de numéro. Elle sera néanmoins bientôt sur le site du Sénat, à l'adresse : www.senate.be		

Source : site <u>www.ecolo.be</u>

EXTRAITS DU PROGRAMME ELECTORAL

Fiche 7 - Réinventer le pluralisme et sortir du système des piliers Proposition 46. Objectiver le financement des cultes et de la laïcité en fonction des convictions de la population.

La question du régime de la reconnaissance et du financement des cultes se situe historiquement à la source du système belge de régulation des conflits dits « philosophiques ». Il faut bien constater que ce régime repose encore toujours sur le présupposé du caractère ultra-majoritaire de l'opinion catholique.

On peut relever quatre caractéristiques de ce régime :

- le coût important du financement public (250 M°€ toutes charges comprises);
- le caractère obscur, opaque et mécanique de la reconduction de ces budgets;
- une répartition pour le moins discriminatoire entre le culte catholique (89,7%) et les autres cultes (3,4%) et la laïcité (6,9%);
- la relative absence de contrôle démocratique sur l'affectation de ces budgets.

Dans une démocratie pluraliste, il est légitime de financer publiquement les cultes et la laïcité au titre d'un soutien actif à l'exercice du pluralisme des opinions. Cependant, il faut être ferme sur l'exigence d'un pluralisme sans privilège ni discrimination. Des critères objectivables doivent présider à ce soutien public.

C'est pourquoi Ecolo propose de financer les cultes sur base d'une enquête officielle réalisée à intervalles réguliers auprès de l'ensemble de la population (à l'instar du recensement décennal) : chaque citoyen pourrait ainsi déclarer sa préférence en faveur d'un culte ou d'un mouvement philosophique de son choix. Les moyens budgétaires affectés au financement des cultes et de la laïcité seraient ensuite répartis entre les cultes reconnus et les organisations non confessionnelles au prorata des résultats de cette enquête (31)

(31) Voir la proposition de loi Ecolo-Agalev visant à fixer un critère objectif de répartition du budget finançant les cultes (Document Chambre $n^{\circ}50-2335/1-2002/2003$).

Proposition 47. Décloisonner le système d'enseignement.

Trois séries de propositions permettent d'instaurer plus de souplesse dans notre système d'enseignement pilarisé :

Introduire un atelier de philosophie, puis un cours (ou un module) d'initiation à la philosophie, ainsi qu'un cours (ou un module) interdisciplinaire d'initiation au fonctionnement du système démocratique, en complément des cours de religion et de morale non confessionnelle dans l'ensemble des réseaux (32).

(...)

(32) Pour plus de précisions, voir les propositions de la partie "Renouveler les contenus dans l'enseignement obligatoire" du programme Education.

Extrait du chapitre « Démocratie », téléchargeable à : http://www.ecolo.be/programme/2003/pdf/democratie.pdf. L'ensemble du programme est consultable à partir de la page :

 $\frac{http://www.ecolo.be/index.php?mainmain=programme/2003/intro_liste30.php\&maintitre=programme/2003/prog_titre.php\&mainbas=programme/2003/progbas.php\&ccp=prog.}$

AUTRES INFORMATIONS

Dans le cadre des Etats Généraux de l'Ecologie politique, rappelons qu'avait été publié aux Ed. Luc Pire « *L'Islam en Belgique* » (1998), avec *in fine* une proposition de résolution concernant la représentation de l'islam en Belgique déposée par plusieurs parlementaires ECOLO-AGALEV.

7. Centre Démocrate Humaniste (CDH)

Le Centre démocrate humaniste a succédé au Parti Social Chrétien (PSC).

Site: www.lecdh.be

ELEMENTS DE PRESENTATION DU PARTI

Ce que nous sommes :

Le centre car nous sommes un lieu de rassemblement ouvert à tous les citoyens quels que soient leur statut social, leur nationalité, **leurs religion ou convictions**, le centre car nous nous situons au-delà de la droite et de la gauche. (...)

Source: www.lecdh.be

BILAN DE LA DERNIERE LEGISLATURE

Sauf erreur ou omission, le site du parti ne présente pas d'élément de bilan relatif aux cultes et à la laïcité organisée.

EXTRAIT DU PROGRAMME ELECTORAL

III. Respecter chaque personne, c'est l'aider à s'insérer dans la société

3. Aider à s'insérer, c'est promouvoir la multiculturalité

F. Réussir la gestion de tous les cultes

Le cdH propose de :

- poursuivre l'organisation du culte musulman.

Le processus récent doit être finalisé sereinement. La mise en œuvre de l'accord de 1998 qui permet tant la reconnaissance des mosquées que des imams doit aboutir. Il importe que les régions qui ont depuis la réforme de l'Etat de 2001 hérités de la reconnaissance des mosquées mènent à bien celleci ;

- répondre aux demandes de cimetières musulmans ;
- consacrer, là où la demande existe, soit au niveau communal soit sur le modèle bruxellois d'une intercommunale, une parcelle des cimetières au culte islamique ;
- limiter l'obligation de passer l'examen de connaissance approfondie du Français aux professeurs de religion musulmane entrés nouvellement en fonction. En effet, cet examen de haut niveau représente une épreuve insurmontable pour des professeurs en fin de carrière ;
- aligner le statut et les conditions de travail des aumôniers et conseillers musulmans visiteurs de prisons et d'hôpitaux sur celui des aumôniers des autres cultes. Il s'agit en particulier d'octroyer au culte musulman un nombre de postes du Ministère de la Justice proportionnel au nombre de musulmans présents dans les prisons et les hôpitaux.

Source: http://www.lecdh.be/programme/index.htm.

AUTRES INFOMATIONS SUR LE SITE

Le site du CDH reprend également une série de positions du PSC et du CDH sur les cultes et les sectes, dont certaines assez anciennes. Les voici (en hyper-liens):

23/01/2003 : La reconnaissance des mosquées à Bruxelles

Intervention dans la discussion (Joël RIGUELLE) (1)

14/12/2002 : Intégration: Une charte citoyenne pour la participation et le dialogue

Document de travail du Forum du 14/12/2002

18/05/2000 : Création d'un Centre d'information et d'avis sur les organisations

Mise en oeuvre de la loi portant création d'un Centre d'information et d'avis sur les organisations sectaires nuisibles : demande d'explications de Clotilde Nyssens (*Clotilde NYSSENS*)

10/10/1999: Les fabriques d'église

Proposition de loi organisant les fabriques d'église déposée par Clotilde Nyssens (Clotilde NYSSENS)

17/01/1998 : Congrès du 17 janvier 1998: Réinventer le lien social (2.09)

9. La société multiculturelle

22/06/1998 : Premier Comité Directeur pour le Président Maystadt (2) **05/05/1997** : Sectes: le PSC votera les conclusions de la Commission

Source: site www.lecdh.be

- (1) Extrait d'une intervention suite à une interpellation du député VLD Sven Gatz voir **Plural** n° 1-2.
- (2) Ce communiqué contient une prise de position sur l'Exécutif des Musulmans de Belgique.

Rappelons également que *La revue politique* du CEPESS, centre d'études du CDH et du CD&V, avait consacré son n° 4-5 de 1999 au financement des cultes.

9. Parti socialiste (PS)

Site: www.ps.be

ELEMENTS DE PRESENTATION DU PARTI

Issu au départ en 1885 du regroupement d'une centaine d'associations ouvrières et démocratiques, le POB (devenu PSB en 1945 puis PS et SP en 1978, et dont le premier Président fut Emile Vandervelde) a toujours voulu rester fidèle à la Charte de Quaregnon, se présentant comme le défenseur de tous les opprimés de nationalité, **de culte**, de race et de sexe, le tout dans un véritable esprit de solidarité.

Extrait du site du PS (www.ps.be) - « Histoire du PS ».

BILAN DE LA DERNIERE LEGISLATURE

Sauf erreur ou omission, le site du parti ne présente pas d'élément de bilan relatif aux cultes et à la laïcité organisée.

EXTRAITS DU PROGRAMME ELECTORAL

ÉGALITÉ ET PARTICIPATION DES PERSONNES D'ORIGINE ETRANGÈRE

Pour le PS, l'immigration s'inscrit dans l'histoire de la classe ouvrière et des luttes pour l'égalité. Le droit à l'insertion sociale et professionnelle sans discrimination, la participation pleine et entière à la vie sociale et politique, et le respect des convictions et des modes de vie fondés sur des valeurs communes constituent les trois piliers d'une citoyenneté multiculturelle axée sur l'égalité des devoirs et des droits.

Ce modèle, défendu par le PS, est avant tout basé sur le partage de la citoyenneté. Il implique (...) la reconnaissance et la valorisation de la diversité culturelle dans le cadre des valeurs démocratiques et des **principes de la laïcité et de l'État**. (...)

3. L'émergence d'une société multiculturelle

En Belgique comme dans l'ensemble de l'Union européenne, la diversité des origines et des cultures dans lesquelles se reconnaissent les citoyens est devenue un fait. Certains en ont peur. D'autres s'en réjouissent. Le PS rejette l'homogénéité des cultures et des styles de vie, qu'elle soit imposée par nos traditions, par l'État ou par l'industrie culturelle, et s'attache à pérenniser le seul cadre de valeurs et de règles dans lequel la multiculturalité n'apparaît ni comme une renfermement, ni comme un éclatement. Ce cadre est celui de l'État de droit, de la démocratie et de la laïcité de l'État.

Or, en réponse notamment à la stigmatisation de la culture d'origine (ou de la religion, en particulier musulmane), l'affirmation identitaire devient un combat pour certains. Pour le PS, les pouvoirs publics, qui officiellement ne reconnaissent aucune «communauté» comme instance intermédiaire entre les citoyens et l'État, doivent refuser la tentation de rechercher des « représentants des communautés » pour dénouer certaines tensions sociales.

Si l'appartenance communautaire ressort essentiellement du domaine privé, la société (et les pouvoirs publics) ne peut demeurer insensible à son apport en termes de solidarité et de lien social. Le PS estime que les pouvoirs publics peuvent – dans le respect des principes de laïcité de l'État – contribuer positivement à la diversité culturelle et favoriser les échanges entre les différentes sensibilités culturelles, sans pour autant verser dans les travers d'une gestion communautariste de la cité, qui tendent à :

- assigner les citoyens à leur origine en considérant qu'ils ont leurs représentants et institutions communautaires sans assurer les garanties démocratiques nécessaires, en particulier la liberté de conscience et l'égalité entre les femmes et les hommes,
- renforcer des phénomènes de ségrégation en accordant une importance trop grande aux organisations communautaires (clubs sportifs, mouvements de jeunesse, éducation permanente, etc.).

Concrètement, le PS demande :

- de placer sur un pied d'égalité l'islam et les autres religions et courants philosophiques subventionnées.
- d'assurer la systématisation du débat sur les implications multiples que génère toute société multiculturelle.
- d'encourager la vie associative.
- de prendre en compte la diversité culturelle dans les médias.

4. Une lutte de tous les instants contre la violence scolaire

(...) inclure très tôt dans le programme un cours de l'histoire de la colonisation et de l'immigration ainsi **qu'un cours comparé des religions**, (...) sont autant d'éléments qui, pour le PS, sont susceptibles de contrer cette violence larvée qui gangrène notre système éducatif.

Source: PS - http://www.ps.be/files/0/le progr s pour tous - livre. 4727000.pdf.

AUTRES INFORMATIONS SUR LE SITE

Communiqués de presse

Dénoncent avec indignation tous ceux qui, de part et d'autre, en appellent au nom de Dieu pour justifier leur croisade ou leur jihad meurtriers. Il s'agit là d'une tentative honteuse de polarisation des relations internationales et des opinions publiques, dans une prétendue guerre de religions ou de civilisations. Cette imposture est heureusement désavouée par les plus hautes autorités religieuses.

Extrait du communiqué « Di Rupo - Youssoufi : Déclaration commune sur la crise irakienne » (mars 2003).

(...) Notre vision de l'éthique du vivre ensemble est fondée sur : Les principes de l'Etat de droit (égalité des droits, lutte contre la discrimination, libertés publiques, laïcité comme seul modèle reconnaissant l'égalité des cultes et le pluralisme des cultures...)

Extrait du communiqué de presse « *Après le drame d'Anvers, respect de l'autorité de l'Etat et considération mutuelle* » (2002).

Ateliers du Progrès - PS (août 2002)

Les extraits ci-dessous sont extrait des travaux des Ateliers du Progrès, téléchargeable au départ de la page : http://www.ps.be/index.cfm?Content_ID=5232562&R_ID=1010.

Si le texte « Pour un redéploiement des politiques culturelles » évoque notamment « l'important patrimoine religieux classé », c'est surtout dans le chapitre « Repenser l'éthique » que l'on trouve des passages en rapport avec notre sujet. La nature des textes a incité à reprendre les paragraphes dans lesquels s'inséraient les passages significatifs, sous peine de tirer certaines phrases de leur contexte.

(...) Cette politique consiste à poser les conditions (juridiques, mais aussi sociales, culturelles) permettant aux individus de décider eux-mêmes de leur vie. Comme on le verra ici, c'est une même logique, à la fois émancipatrice et responsable, qui commande les propositions socialistes pour sortir l'euthanasie, les drogues douces, la prostitution, l'immigration, les politiques d'aide à la jeunesse, etc., des cadres répressifs et sécuritaires dans lesquels ils restent enfermés. A chaque fois, on fait le pari que les hommes sont capables d'assumer, à la fois individuellement et collectivement, la liberté nouvelle qui leur est octroyée. D'un même mouvement, il faut renforcer l'appareil répressif contre toutes les formes d'exploitation (via les nouvelles formes d'esclavage), de discrimination (envers les femmes, les étrangers) et de contrôle (via l'usage abusif des moyens électroniques et informatiques de surveillance), et encourager les individus à assumer leur mode de vie ou de croyance, leur choix d'existence. A cette fin, des institutions telles que la famille, l'hôpital, la religion, l'école, doivent être repensées. (...)

Première condition de toute tolérance: la confrontation et le dialogue *actifs* des différentes modes de vie, de croyance, d'identité. Il ne suffit pas de dire que chacun fait et pense « ce qu'il veut ». Les modes de vie ou de croyance sont des processus *ouverts*, soumis au débat et à l'évolution, à la confrontation et au mélange. Une société tolérante n'est donc pas seulement une société où des individus différents peuvent « cohabiter », mais où ils ne peuvent affirmer leurs identités (**religieuse**, sexuelle, etc.) qu'en accueillant celle des « autres », qu'en se laissant affecter, métisser par elle. Il faut plaider pour une tolérance *active* qui soit davantage que le respect des différences : la *culture* des différences. (...)

Seconde condition: la *solidarité*. Car comment pourrait-on s'ouvrir à l'autre si l'espace dans lequel on vit est un espace régi par la seule loi de la concurrence et du profit ? La liberté ne peut consister à « privatiser » purement et simplement les identités. D'ailleurs, ne tombe-t-on *pas* dans le piège du libéralisme en opposant vie privée et vie publique, alors que le respect de la première ne va pas sans un développement de la seconde ? Ce n'est qu'à travers une vision sociale et collective des problèmes que l'on pourra définir le cadre qui permette à chacun de vivre et de croire selon ses propres choix, sans entrave ni discrimination. Autrement dit, il n'y a libre choix de la part des individus, **en matière éthique (ou religieuse)**, que s'ils sont capables de se lier les uns aux autres, d'êtres solidaires les uns des autres. Tolérer ne signifie pas « laisser aller » permettre à chacun de vivre de son côté, mais faire de chaque être humain, répétons-le, un véritable acteur de sa vie, doté d'une véritable sphère privée, autant que d'une réelle visibilité publique. (...)

On peut dégager trois lignes de force "transversales" dans les propositions faites par le PS en matière d'éthique et de droits de l'homme : (...)

3. Encourager l'émergence, dans l'espace public, de nouveaux acteurs sociaux et culturels, ce qui passe notamment par une égalité réelle dans la reconnaissance des différences religions ou croyances, ou encore par l'extension du droit de vote et d'éligibilité des étrangers, etc.

(...)

L'expression des cultures

Face aux volontés d'hégémonie culturelle et à l'uniformisation du goût, l'expression de la diversité culturelle et la création esthétique qu'elle engendre sont des richesses incomparables. De plus, cette expression conduit à la connaissance de l'autre et donc à sa reconnaissance. En ce sens elle diminue la peur de l'autre, source première des attitudes xénophobes. Plus encore, une société démocratique et laïque se doit de garantir le respect impératif de toutes les convictions politiques et religieuses dans la logique de la séparation de l'Eglise et de l'État et de l'égalité entre tous les citoyens.

L'idéal socialiste est ouvert à tous les progressistes, quelles que soient leur culture et leurs croyances. Il n'y a aucune contradiction à défendre l'idéal de laïcité, qui est effectivement indissociable de l'idéal socialiste, et à appartenir à telle ou telle communauté religieuse. Cette appartenance n'est même rendue possible que par le cadre laïque qui garantit à tous de vivre selon ses convictions propres.

Le danger qui guette la société multiculturelle de demain ne vient évidemment pas de la diversité des croyances elles-mêmes, mais du refus de concevoir ces croyances comme des processus *ouverts*, soumis au débat et à l'évolution, à la confrontation et au mélange. Une société laïque et tolérante, par contraste, n'est pas seulement une société où les différentes croyances et identités peuvent "cohabiter", mais où l'on ne peut affirmer ses croyances qu'en accueillant celles des "autres", qu'en se laissant affecter, métisser par elles. Ne faut-il donc pas plaider pour une tolérance *active* qui soit davantage que le respect des différences: la *culture* des différences?

Or, comment pourrait-on s'ouvrir à l'autre si l'espace dans lequel on vit est un espace régi par la seule loi de la concurrence et du profit ? La laïcité ne peut consister à « privatiser » purement et simplement les croyances et les identités. D'ailleurs, ne tombe-t-on pas dans le piège du libéralisme en opposant vie privée et vie publique, alors que le respect de la première ne va pas sans un développement de la seconde? Ce n'est qu'à travers une vision sociale et collective des problèmes que l'on pourra définir le cadre qui permette à chacun de vivre et de croire selon ses propres choix, sans entrave ni discrimination. Autrement dit, il n'y a libre choix de la part des individus, en matière éthique et religieuse, que si des politiques actives sont menées, qui leur permettent de se lier les uns aux autres au sein d'une société solidaire. Tolérer ne signifie pas "laisser aller", permettre à chacun de faire ce qu'il veut, mais faire de chaque être humain un véritable acteur de sa vie, doté d'une parole, d'une visibilité publique.

Des évolutions sont donc indispensables à la fois pour permettre le développement de traditions culturelles différentes, trop longtemps soumises aux normes occidentales dominantes, et pour assurer à chacun le libre exercice de ses convictions dans l'intimité de l'espace privé.

Seul l'espace public laïque permet à la fois l'exercice du principe de l'universalité des droits humains, qu'il convient d'approfondir, et l'expression multiple des convictions philosophiques, religieuses et culturelles.

Loin des illusions identitaires et des replis communautaires, le combat pour l'égalité des droits et l'exercice effectif de ces droits ne peut que résulter de la lutte contre les inégalités sociales et économiques qui sont au fondement de la discrimination et des tentations xénophobes.

Source: Repenser l'éthique - http://www.ps.be/files/0/ thique. -606791.doc

Principaux partis néerlandophones

1. Nieuw-Vlaamse Alliantie (NV.A)

La NV.A est une des formations issues de la défunte Volksunie (VU).

Site: http://www.nv-a.be/verkiezingen/.

ELEMENTS DE PRESENTATION DU PARTI

Sauf erreur ou omission, le site du parti ne présente pas d'élément de présentation en rapport avec les cultes et la laïcité organisée.

BILAN DE LA DERNIERE LEGISLATURE

Sauf erreur ou omission, le site du parti ne présente pas d'élément de bilan relatif aux cultes et à la laïcité organisée.

EXTRAIT DU PROGRAMME ÉLECTORAL

3. Een beleid om vreemdelingen te integreren in plaats van links te laten liggen

Integratie met rechten én plichten. Dat is het antwoord van de N-VA op zowel de politiek correcten die het probleem niet willen zien, als op diegenen die domweg schreeuwen "alle Ali Baba's hand in hand terug naar eigen land".

Voor de N-VA kan je als nieuwkomer Vlaming worden door volwaardig deel te nemen aan onze publieke cultuur (onze wetten, regels en instellingen). Wat elkeen daarentegen doet in zijn private cultuur (eetgewoonten, kledij, religie...) is zijn eigen zaak. Alleen kunnen we niet aanvaarden dat voor minderheidsgroepen afzonderlijke normen zouden gelden. Onze wetten en regels gelden voor iedereen en wel op dezelfde manier.

Source: http://www.nv-a.be/verkiezingen/programma/pdf/verkiezingsprogramma 2003.pdf, p. 11.

2. Sociaal-Progressief Alternatief (SP.A)

SP.A est la nouvelle appellation du parti socialiste flamand, anciennement SP. Il se présente en association avec Spirit. Site : www.sp.be.

ELEMENTS DE PRESENTATION DU PARTI

Le SP.A se présente en accord avec Spirit (voir http://www.spa-spirit.be/kiesprogramma/index.asp et http://www.spa-spirit.be/kiesprogramma/SAMENWERKING.PDF).

A noter ce passage dans l'accord SP.A. - SPIRIT :

sp.a en **spirit** hebben een verschillend politiek verleden en een verschillende achtergrond. Natuurlijk zijn er overlappingen. Maar er zijn ook verschillen. Toch willen **sp.a** en **spirit** vandaag samenwerken. Omdat de situatie vandaag niet vergelijkbaar is met pakweg vijftig jaar geleden. Toen waren de maatschappelijke tegenstellingen nog duidelijk en was de politieke opdeling eenvoudig. Toen liepen er drie breuklijnen door de politiek: 'arbeid versus kapitaal', **'katholiek versus vrijzinnig'** of 'Vlaams versus Waals'. Nu liggen de kaarten anders. De drie klassieke breuklijnen domineren niet langer de maatschappij. Er verschijnen nieuwe breuklijnen, die om nieuwe politieke antwoorden vragen. Bovendien evolueert de maatschappij alsmaar sneller. Dat maakt dat geen enkele politieke partij nog een alomvattend antwoord heeft op de uitdagingen van vandaag en morgen. Ook daarom dringen nieuwe politieke samenwerkingsverbanden zich op. Zoals de samenwerking tussen **sp.a** en **spirit**.

BILAN DE LA DERNIERE LEGISLATURE

Sauf erreur ou omission, le site du parti ne présente pas d'élément de bilan relatif aux cultes et à la laïcité organisée.

PROGRAMME ÉLECTORAL

Téléchargement en cliquant sur : http://www.sp.be/ideeen/politiekprogr/doc/PROGRAM.PDF. N'ayant trouvé aucun passage sur les cultes et la laïcité dans ce document, nous avons interrogé le parti qui nous a donné la réponse suivante :

Ons uitgangspunt is duidelijk: gelijke kansen voor iedereen. Onze houding is eenvoudig: we willen een open partij zijn. Geloof is voor ons een privé-aangelegenheid. Iedereen moet in alle vrijheid zijn geloof of vrijzinnigheid kunnen belijden. We willen in sp.a geen tussenschotten tussen gelovigen en nietgelovigen, tussen vrijzinnigen, islamieten, katholieken,... Iedereen die zich herkent in ons gelijkekansendiscours is welkom bij ons.

De komst van de Brusselse pastoor, Staf Nimmegeers, bewijst dat het niet bij woorden blijft. "ledereen die wil opkomen tegen sociale ongelijkheid hoort erbij. Net zoals elke organisatie die ijvert voor een grotere rechtvaardigheid en solidariteit een bevriende organisatie is", geeft hij zelf aan.

Staf Nimmegeers wil de visie en de waarden van het christendom omzetten in daden en kiest daarom voor de politiek. In het programma van sp.a dat staat voor sociale rechtvaardigheid, herkent hij waar hij in gelooft.

De gelijkheid van alle mensen en de solidariteit die uit ons programma moet voortkomen staat bij sp.a centraal. We willen gelijkheid voor mensen uit de derde wereld, voor mensen die anders geaard zijn, voor mensen van alle godsdiensten... Wij nemen het hierbij resoluut op voor de zwakkeren in de samenleving.

Source: courriel du SP.A – 24/4/2003.

AUTRES INFORMATIONS

Toekomstcongres 1998 - DEELCONTRACT 4

Harde garanties voor de sociaal zwakkeren en minderheden

- 1. ledereen met zijn gaven en talenten, maar ook met zijn gebreken en handicaps, moet als mens gerespecteerd en gewaardeerd worden. De voornaamste voorwaarde hiervoor is dat iedereen het recht krijgt op maatschappelijke nuttigheid, wat in onze samenleving sterk samenhangt met het recht op arbeid.
- 2. De SP acht het recht van ieder mens om gevrijwaard te worden van discriminatie op basis van geslacht, ras of etnische herkomst, **godsdienst** of overtuiging, handicap, leeftijd of seksuele geaardheid, één van de belangrijkste grondrechten van een individu in een democratische rechtsstaat. Een beleid gericht op het bevorderen van gelijke kansen moet dan ook bewuste en onbewuste discriminatie op alle terreinen tegengaan. In Europees verband zal de SP bepleiten dat op korte termijn een EU-richtlijn ter bestrijding van discriminatie en racisme wordt vastgesteld op basis van de nieuwe bepaling uit het Verdrag van Amsterdam.

Extrait de : http://www.sp.be/onlinesite/ideeen/politiekprogr/toekomst/sociaal.asp.

2. SPIRIT

SPIRIT est une des formations issues de la défunte Volksunie (VU) ; elle se présente en association avec le SP.A. Site : www.meerspirit.be.

ELEMENTS DE PRESENTATION

Lors de son congrès fondateur du 10 novembre 2001, Spirit a adopté une « Beginselverklaring » dans laquelle on peut lire :

[§11] "Wij zullen steeds de verdedigers zijn van het recht op vrije meningsuiting, de vrijheid van godsdienst en eredienst, vrijheid van vereniging. Wij willen het recht van burgers op hun privé-leven en privé-sfeer beschermen. Voor ons behoren alle ethische vraagstukken tot de privé-sfeer, maar dienen ze via het politieke debat een globaal wettelijk kader te krijgen."

Source: www.meerspirit.be.

BILAN DE LA DERNIERE LEGISLATURE

Sauf erreur ou omission, le site du parti ne présente pas d'élément de bilan relatif aux cultes et à la laïcité organisée.

EXTRAIT DU PROGRAMME ÉLECTORAL

... met de interculturele samenleving als uitdaging voor vandaag en morgen

(...) Vanzelfsprekend is deze cultuur niet statisch, maar voortdurend in evolutie. Die evolutie willen we harmonieus laten verlopen. Integratie houdt dus in dat we allochtonen vertrouwd maken met de Europese cultuurnormen van vandaag: scheiding van religie en staat, gelijkwaardigheid van man en vrouw, erkenning van de democratische rechtsstaat, ... Dat betekent echter niet dat we van hen eisen dat ze afstand doen van hun eigen culturele achtergrond. In het veelkleurige Vlaanderen van de toekomst hebben mensen recht op integratie met respect voor hun wortels en hun historische identiteit. SPIRIT vindt dat de overheid ontwikkelingskansen moet bieden aan een Europese variant van de islam door imams en leerkrachten islam hier op te leiden. Vlaams minister Van Grembergen neemt alvast initiatieven om moskeeën te erkennen en te ondersteunen, en maakt werk van begraafplaatsen voor moslims.

Pluralisme en tolerantie zijn onze leidraad, en wij vullen deze begrippen positief in. Ze betekenen meer dan het louter passief dulden van de andere. Ze betekenen een actieve en wederzijdse houding van respect voor het anders zijn in het besef dat de ontmoeting met andere waarden een verrijking tot stand brengt. Op die manier kan een gemeenschappelijke identiteit groeien. Een greep uit de SPIRIT-voorstellen:

SPIRIT pleit voor een Pact voor de Interculturele Samenwerking. Alle vertegenwoordigers van alle verschillende gemeenschappen sluiten een vergelijk over de waarden waarover niet te marchanderen valt: de universele rechten van de mensen, de rechten van de vrouw en van het kind, **de scheiding van kerk en staat**, de rechtsstaat (veiligheid en zekerheid), maar ook het principe van nondiscriminatie. De ondertekenaars van het Pact moeten er zich toe verbinden die absoluut geldende waarden ook effectief na te streven in hun gemeenschap en al het andere er ondergeschikt aan te maken. Het uitgangspunt van dat Pact moet de gelijkwaardigheid zijn. (...)

Source: http://www.meerspirit.be/programma.php.

AUTRES INFORMATIONS

Subsidies aan discriminerende katholieke kerk door SPIRIT in vraag gesteld (10/12/2002)

Het Vaticaan zou, volgens de RUG-bladen (10 december 2002), in een artikel dat uitgaat van de Romeinse Congregatie aanraden om homoseksuele mannen de toegang tot het priesterschap te weigeren. Indien dit advies ook zou worden gevolgd in België – wat een flagrante overtreding van het Europees Verdrag van de Rechten van de Mens zou zijn – stelt SPIRIT de financiering van kerkelijke instanties in vraag.

Het advies zou betekenen dat mannen hun seksuele geaardheid bij inschrijving aan een seminarie bekend zouden moeten maken. Discriminatie op grond daarvan is evenwel strafbaar. Uitgerekend in een periode dat stemmen opgaan om tussen de verschillende geloofsgemeenschappen bindende afspraken te maken over waarden waarover niet te marchanderen valt (o.a. non-discriminatie) zou het opvolgen van deze oproep wel een heel slecht signaal zijn.

De overheid financiert – rechtstreeks en onrechtstreeks - tal van kerkelijke instanties: ambtswoningen worden ter beschikking gesteld van bedienaars van de eredienst, die bedienaars worden betaald door het ministerie van justitie, de deficits van kerkfabrieken worden - onder bepaalde voorwaarden - bijgepast door de gemeenten, kerken worden – als beschermd monument – onderhouden door het Vlaams Gewest...

Een democratische samenleving heeft de plicht godsdiensten te tolereren, hoe gek ze soms ook mogen zijn. Ze is echter niet verplicht die godsdiensten ook financieel of op andere wijze te onderhouden. Als de katholieke kerk zich bezondigt aan vormen van discriminatie kunnen terecht vragen worden gesteld bij het financiële onderhoud door de verschillende overheden. Overigens is de katholieke kerk hier in tegenspraak met zichzelf want nog niet zo lang geleden beschouwde ze homoseksuele geaardheid als niet verwerpelijk. Ook het recht op privacy is in het Kerkelijk Recht ingeschreven. SPIRIT zal dan ook nauwgezet deze evolutie in het oog houden en als het nodig is elke vorm van financieel onderhoud in vraag stellen.

Daarnaast zal een brief naar minister Michel vertrekken met de vraag de Pauselijke Nuntius, of zijn vervanger, te ontbieden om hem uitleg te vragen over deze zorgwekkende evolutie.

Meer info: Jan Roegiers, Vlaams volksvertegenwoordiger

Extrait du site: www.meerspirit.be.

5. Vlaams Blok (VB)

Site: http://www.vlaamsblok.be

EXTRAIT DU PROGRAMME ÉLECTORAL

Niet-westerse waarden

Een bijkomend probleem is dat sommige van die praktijken niet zomaar anders zijn dan de onze, maar onaanvaardbaar en strijdig met de mensenrechten. Niet iedereen vindt het vanzelfsprekend dat man en vrouw op gelijke voet behandeld worden, dat **kerk en staat** gescheiden zijn in onze maatschappij, dat men vrij zijn geloof mag veranderen zonder vrees voor vervolging, dat men vrij mag kiezen met wie men wil huwen. Wij in Vlaanderen vinden dat wel vanzelfsprekend. Zo kent de islam geen gelijkberechtiging van de vrouw en geen scheiding van kerk en staat en bevordert het een klimaat waarin de zogenaamde eremisdaden gepleegd worden, waarbij vrouwen van wie nog maar een vermoeden van "oneerbaarheid" wordt uitgesproken, vogelvrij worden verklaard. Sommige imams verkondigen dat de sjaria, het islamitisch recht, voorrang heeft op onze wetten. Dat soort gebruiken en verklaringen zijn onaanvaardbaar in een democratie en botst met het Europees Verdrag voor de Rechten van de Mens (EVRM). Voor ons blijven vrijheid van meningsuiting, verdraagzaamheid, nondiscriminatie, scheiding van kerk en staat fundamentele waarden. (...)

Onze voorstellen:

(...) Wij eisen de **intrekking van de erkenning van de islam** en de sluiting van fundamentalistische moskeeën. (...)

Source: pp. 32 et 38 du document http://www.vlaamsblok2003.be/pdf/verkiezingsprogramma.pdf.

6. Christen-Democratisch en Vlaams (CD&V)

Le CD&V a succédé à l'ancien CVP. Site : http://www.cdenv.be

ELEMENTS DE PRESENTATION

Les statuts du parti (http://www.cdenv.be/download/statuten.pdf) ne contiennent pas d'élément relatif aux cultes ou à la laïcité.

BILAN DE LA DERNIERE LEGISLATURE

Sauf erreur ou omission, le site du parti ne présente pas d'élément de bilan relatif aux cultes et à la laïcité organisée.

EXTRAITS DU PROGRAMME ÉLECTORAL

Andere gezinsondersteunende maatregelen

De kosteloosheid van het leerplichtonderwijs (in de eerste plaats van het basisonderwijs) met een gelijke basisfinanciering. Alleen voor specifieke, objectieve omstandigheden (b.v. keuze godsdienst/zedenleer, grootte van de school, leerbedreigde kinderen) die een duidelijke meerkost tot gevolg hebben, wordt in bijkomende middelen voorzien.(...)

2.4.7 VELE CULTUREN. EÉN RECHTSSTAAT

(...) Een eerlijk participatiebeleid bij ons moet de verschillen tussen mensen en tussen groepen van mensen ernstig nemen en dus de mensen in hun religieuze, culturele en etnische identiteit respecteren, maar tezelfdertijd en onophoudelijk erop wijzen dat het politieke doel van het participatiebeleid is dat die groepen aan onze samenleving participeren. Onze samenleving is ontegensprekelijk gebouwd op **Griekse, christelijke en humanistische fundamenten**. Concreet wil dat zeggen dat allochtonen het recht hebben om zich, overeenkomstig hun eigenheid, vrij te organiseren, maar dat zij tegelijkertijd blijk moeten geven van de wil om te participeren aan onze samenleving, en dat is een samenleving die staat voor het respect voor de menselijke persoon, **de scheiding van kerk en staat** en de gelijkwaardigheid van alle mensen (vooral man en vrouw). Een eerlijk participatiebeleid kan dus slechts slagen als ook de autochtonen hun eigen etnische identiteit (hun taal, hun cultuur, hun geschiedenis, **hun levensbeschouwing en godsdienst**) ernstig nemen en uitdragen.

2.5.4 VRIJHEID VAN ONDERWIJS. GEEN DISCUSSIE

De analyse van blauwroodgroen

Blauwroodgroen verwacht alle heil van netvervaging en netoverschrijdende samenwerking. Met name de liberalen geven het Gemeenschapsonderwijs gewoon op en breken dan maar in in het katholiek onderwijs, dat maar meteen **zedenleer en islamitische godsdienst** moet organiseren. Liberalen willen hiervoor zelfs morrelen aan de bestaande grondwettelijke vrijheid van onderwijs.

Extrait de: http://www.cdenv.be/download/programma.pdf.

8. Vlaamse Liberalen en Democraten (VLD)

Site: www.vld.be

ELEMENTS DE PRESENTATION

Deze politieke vernieuwing dringt zich op. In onze hedendaagse maatschappij laten de burgers zich in hun politieke keuze steeds minder leiden **door filosofische of religieuze overwegingen**. Ook de vermeende tegenstellingen tussen arbeid en kapitaal bepaalt niet langer de politieke keuze van de burgers.

Extrait de la "**BEGINSELVERKLARING**" adoptée lors du congrès fondateur du VLD le 15 novembre 2002. Téléchargement : http://www.vld.be/uploads/Beginselverklaring.pdf.

BILAN DE LA DERNIERE LEGISLATURE

Sauf erreur ou omission, le site du parti ne présente pas d'élément de bilan relatif aux cultes et à la laïcité organisée.

PROGRAMME ÉLECTORAL

Extrait du document « **Contract met de burger** » adopté lors du congrès du 29/3/2003 :

IV. SAMENLEVING, INBURGERING EN GOED BESTUUR

4. Gedwongen huwelijken moeten kordaat worden tegengegaan. **Scheiding van kerk en staat**, vrijheid van meningsuiting en de gelijkwaardigheid van man en vrouw blijven de uitgangspunten waaraan iedereen zich dient te houden. Verstoting van vrouwen mag niet erkend worden in België.

Extrait de : http://www.vld.be/uploads/contract%20met%20de%20burger.pdf.

Autres documents programmatiques:

LEVENSBESCHOUWELIJKE DOSSIERS

De VLD heeft in het verleden al vaak het voortouw genomen in belangrijke maatschappelijke discussies zoals abortus. Meer recent heeft onze partij zwaar gewogen op de totstandkoming van de euthanasiewetgeving en de wetgeving inzake het onderzoek op embryo's.

Ook het huwelijk tussen personen van hetzelfde geslacht was een belangrijk symbooldossier waaraan de VLD volop meegewerkt heeft. De **antidiscriminatiewet** is eveneens een belangrijke realisatie die de integratie in onze samenleving ten goede komt. De VLD is een **pluralistische partij** en evenzeer een progressieve partij, die belangrijke ethische dossiers op een moderne manier aanpakt en de realiteit van de maatschappij niet wil achterna hollen.

Extrait de http://www.vld.be/uploads/Levensbeschouwelijke%20dossiers.pdf. D'autres fiches sont consacrées à des problèmes éthiques spécifiques. A noter que la fiche consacrée aux migrants, « Migrantern (migrantenstemrecht en inburgering) », n'évoque pas la sphère religieuse (téléchargement : http://www.vld.be/uploads/Migranten.pdf).

10. AGALEV

Le nom des verts flamands provient de « Anders Gaan Leven ». Site : http://www.agalev.be.

ELEMENTS DE PRESENTATION DU PARTI

Les statuts du parti ne contiennent pas d'élément en rapport avec les cultes, la laïcité ou les convictions religieuses.

BILAN DE LA DERNIERE LEGISLATURE

Sauf erreur ou omission, le site du parti ne présente pas d'élément de bilan relatif aux cultes et à la laïcité organisée.

PROGRAMME ÉLECTORAL

Accessible à l'adresse : http://www.agalev.be/code/nl/page.cfm?id_page=119. Téléchargement : http://www.agalevcampagne.be/beelden/voorstellen.pdf.

Extraits du programme (pp. 37 et 39) :

1. Diversiteit erkennen en waarderen

105. Kinderrechten en rechten van jongeren, zoals bepaald in het kinderrechtenverdrag van de Verenigde Naties, zonder welke discriminatie ook respecteren en actief bevorderen:

- Het recht om te overleven, zich te ontwikkelen.
- Het recht op een naam, nationaliteit en identiteit.
- Het recht om op te groeien in een aangepast milieu.
- Het recht op participatie en toegang tot passende informatie.
- Vrijheid van meningsuiting, gedachte, geweten en godsdienst. (...)

107. Een inclusief allochtonenbeleid voeren en het samenleven in verschil in de multiculturele samenleving wederzijds bevorderen. Op diverse terreinen zoals werkgelegenheid, onderwijs, vorming en participatie gebeurt daarbij een inhaalbeweging voor allochtonen. De overheid heeft hierin een belangrijke voortrekkersrol. Op federaal niveau dringen zich onder andere de volgende maatregelen op:

- Politieke rechten garanderen. (zie Samen de democratie versterken)
- Een werkgelegenheidsbeleid voor allochtonen uitwerken. Zowel de overheid als de privésector nemen hun verantwoordelijkheid op. (zie 306)
- De verschillende erkende religies (financieel en materieel) gelijk behandelen. (zie ook Samen de democratie versterken)
- Efficiënte racismebestrijding.
- Allochtonen moeten mogelijkheden krijgen om zelf meer verantwoordelijkheid op te nemen in hun emancipatieproces. De zelforganisaties spelen hierbij een onvervangbare rol. (zie 103) De federale en regionale overheid organiseren een rondetafel met het oog op bindende, concrete afspraken voor een coherent minderhedenbeleid.

Extrait (p. 161):

SAMEN DE DEMOCRATIE VERSTERKEN

1. Democratie is dialoog

PUBLIEKE VRIJHEDEN ACTIEF BESCHERMEN

109. Alle erkende **levensbeschouwingen gelijk berechtigen**. Godsdienstige en andere levensbeschouwelijke instellingen enkel subsidiëren op een duidelijke wettelijke of decretale basis, waarbij éénieder een gedeelte van inkomensbelasting aan een levensbeschouwelijke of humanitaire organisatie mag toewijzen. (p. 161).

Extrait (p. 211) :

NAAR EEN ANDERE GLOBALISERING

2. Mensenrechten

205. Mensenrechten betekenen ook de **waardering en erkenning van andere culturen en godsdiensten**, weliswaar binnen de grenzen gesteld door de Universele Verklaring van de Rechten van de Mens en de Belgische grondwet. Een betere kennis van, en toenadering tot de mondiale diversiteit van culturen en godsdiensten bevorderen het wederzijds begrip, de constructieve dialoog en conflictoplossing (voor concrete maatregelen zie het hoofdstuk *democratie*).

Autres partis **•**

Sont repris ici des extraits des sites (par ordre alphabétique) du CDF, du FN, du RWF et de Vivant. Nous n'avons pas trouvé d'éléments sur les cultes et la laïcité sur le site du PTB (qui présente aussi la liste *Resist* avec l'AEL de M. Abou Jahjah), il ne nous a pas été possible d'accéder au site du Mouvement socialiste et nous n'avons pas fait figurer les « petits partis » flamands pour des raisons de délai et de place disponible.

Chrétiens Démocrates francophones (CDF)

Site: http://www.cdf-info.be/

ELEMENTS DE PRESENTATION

Le CDF est (...) un **parti chrétien** : car il fonde son action politique sur les valeurs du christianisme et les principes de la doctrine sociale chrétienne. Ces valeurs et ces principes, inscrits dans les racines de notre culture européenne, forment un patrimoine commun aux croyants et aux non-croyants.

Tous ceux qui partagent l'idéal de paix et de fraternité humaine que résume le sigle « chrétien » trouveront donc leur place au CDF. Nous ne confondons pas les **sphères religieuses et politiques**, qui se déploient dans des registres différents. Mais notre vision du bien commun a besoin d'un courant inspirateur pour éclairer notre regard sur le monde, nourrir nos réflexions et faire grandir notre espérance.

Notre projet politique se veut attentif à tous les hommes et aussi à tout l'homme, y compris dans sa composante spirituelle. En effet, de nombreux défis se développent dans les sphères culturelle, morale, éducative, économique ou politique pour lesquels la prise en compte des valeurs chrétiennes est précieuse pour guider la recherche de solutions.

Extrait du site du CDF.

EXTRAIT DU PROGRAMME ELECTORAL

La consultation du programme ne laisse apparaître qu'un seul paragraphe faisant référence aux valeurs religieuses et à la laïcité de l'Etat :

107. Soutenir l'élargissement de l'Union européenne, en vue de constituer une force politique suffisante pour lui donner les moyens de peser dans la construction d'un monde multipolaire fondé sur les valeurs universelles dont elle est le berceau. Pour le *CDF*, toute adhésion à l'Union européenne doit passer par le respect des valeurs constitutives de l'identité européenne, au rang desquelles figurent l'héritage humaniste chrétien, la laïcité de l'Etat, la liberté religieuse et le respect des principes démocratiques.

Source: http://www.cdf-info.be/elections/Programme%20CDF%20Avril%202003.pdf.

Front national (FN)

Site: www.frontnational.be.

Extrait du programme, sous l'intitulé « Immigration » :

4. S'opposer à l'islamisation de la Belgique.

Il est impératif de sauver notre peuple du risque que constitue l'Islam conquérant. Il ne faut pas se leurrer : pour tout bon musulman, chaque mosquée est une terre d'Islam. Le FN entend réduire le nombre des mosquées en Belgique et les soumettre à la loi belge.

 $Source: \underline{www.frontnational.be}.$

_

⁸ Partis ne disposant pas d'un numéro national à l'occasion des élections fédérales.

Rassemblement Wallonie-France (RWF)

Site: www.ifrance.com/rwf/

Extrait de l'argumentaire du RWF:

22. QU'EN SERA-T-IL DE LA LIBERTÉ DES RELIGIONS OU DE LA LIBERTÉ D'ENSEIGNEMENT ? Elles sont reconnues et garanties par la France.

La France est un pays laïque, ce qui veut dire que les activités de l'Etat et des Religions sont séparées et bien distinctes, dans l'intérêt et dans le respect de tous.

Il en va de même de l'enseignement et des rapports entre secteur public et secteur privé, en vue de la meilleure qualité possible de l'école. Des transitions seront prévues pour permettre l'adaptation harmonieuse de notre système d'enseignement.

Source: http://www.ifrance.com/rwf/bases/Argumentaire.htm.

Vivant

Site: www.vivant.be

Extrait du programme électoral :

10. Vivant est pour la mise en place d'une nouvelle politique socio-économique.

Il est opposé à un Etat-Providence qui emprisonne le citoyens dans une assistance-piège. Il est favorable au contraire à ce que ce dernier puisse disposer d'une grande liberté de décision pour le déroulement de sa vie professionnelle, familiale, culturelle, **religieuse**, etc...

Source: http://www.vivant.org:8080/Vivant/fr2/programme/programme.html.

Autres prises de position

REACTIONS AUX DECLARATIONS DU PRESIDENT DU MR SUR LA POLITIQUE D'INTEGRATION

Les propos du président du MR, Daniel Ducarme, considérant que la politique d'intégration en Belgique était un échec avaient suscité le 15 octobre 2002 une réaction de responsables politiques (PS, ECOLO et CDH) et d'organisations sociales ainsi que de personnalités issues des milieux académiques. Extraits :

Sursaut citoyen : intégrons la richesse d'une société multiculturelle!

Ainsi donc, Monsieur Ducarme, président du MR, estime que "la politique d'intégration des étrangers est un échec, que les personnes d'origine d'étrangère ne se sentent pas bien en Belgique et que les Belges de souche (sic) ne se sentent pas bien chez eux".

(...) Les dangers qui menacent notre société démocratique ne sont pas le fruit de cultures ou de **religions particulières** mais des extrémismes et des intégrismes, d'où qu'ils viennent. Si choc il doit y avoir, il se situe entre ces extrémismes et les défenseurs des valeurs démocratiques.

L'aspiration de chacun, Belge comme immigré, c'est de vivre en harmonie avec la culture de ses parents, **avec ses convictions religieuses** et en fonction de ses projets personnels. C'est là une valeur centrale pour une démocratie ouverte et tolérante.

(...)

Le texte complet est sur le site du PS (www.ps.be); nous n'avons pu le trouver sur les sites ECOLO et CDH.

CHARTE DE LA DEMOCRATIE

Les partis démocratiques francophones ont signé le 8 mai 2002 une **Charte de la Démocratie**, dont un passage est plus particulièrement en rapport avec notre sujet :

(...) Enfin, nous estimons que la cohabitation harmonieuse de toutes les communautés présentes sur le territoire national constitue une condition nécessaire à la réalisation d'une société pleinement démocratique. Aussi, nous appelons l'ensemble des autorités politiques, les pouvoirs publics, les détenteurs de l'autorité publique, les partenaires sociaux, les responsables pédagogiques dans le monde de l'enseignement et de l'éducation permanente, les membres de la société civile et les représentants des cultes à promouvoir le dialogue interculturel entre communautés et à prôner la tolérance et le respect mutuel des idéaux, cultures et croyances de chacun.(...)

Extrait de la Charte de la Démocratie, cosignée par le PS, ECOLO, le MR et le PSC (8 mai 2002).

Mémorandums

A notre connaissance, les organes représentatifs des cultes reconnus n'ont pas publié de mémorandums à l'attention du prochain gouvernement fédéral ; du côté du Conseil Central Laïque, seul le CAL en a publié un tandis que l'UVV rappelle ses positions sur son site. Le relevé effectué ici reprendra donc le mémorandum du CAL et la position de l'UVV en matière de relation églises-état ; nous y avons ajouté un certain nombre de prises de position relatifs à des points présents dans les programmes des partis politiques.

Centre d'Action Laïque (CAL)

En décembre 2002, le CAL a publié son mémorandum à l'attention du futur gouvernement fédéral. Le document intégral peut être consulté et téléchargé sur le site du CAL (www.laicité.be). Nous en reproduisons ci-dessous quelques extraits :

SÉPARATION ÉGLISES / ÉTAT

Pour une impartialité des pouvoirs publics

Le principe de la séparation des Églises et de l'État implique la rigoureuse impartialité des pouvoirs publics , c'est-à-dire :

1° la non-ingérence des églises et des communautés philosophiques non confessionnelles dans les affaires de l'Etat . Ce qui suppose l'abandon des pratiques qui tendent à présenter le culte majoritaire comme religion d'Etat.

2° la non-ingérence de l'Etat dans les affaires des Eglises et des communautés philosophiques non confessionnelles. L'Etat se garde d'intervenir dans l'organisation interne de l'Eglise ou de toute communauté philosophique , dans la définition de ses positions éthiques ou encore dans la nomination de ses représentants .

3° la garantie par l'Etat de l'autonomie pour chacun quant à ses conceptions philosophiques ou religieuses.

Le CAL invite le futur gouvernement fédéral à prend re toute mesure législative appropriée pour l'application effective du principe de séparation Eglises / Etat , et pour ce faire :

- de défendre l'impartialité des pouvoirs publics à l'égard des convictions religieuses ou philosophiques des citoyens ,
- de garantir l'exercice de la liberté de conscience de chaque citoyen dans le respect de la démocratie, de la Constitution et des conventions internationales ,
- de répondre aux critères d'équité en matière de financement public des communautés philosophiques confessionnelles et non confessionnelles.

Pour une réforme du financement des communautés confessionnelles et non confessionnelles

La loi portant sur la reconnaissance légale et le financement public du Conseil Central Laïque a été adoptée le 21 juin 2002. En votant cet te loi , les parlementaires ont résolument opté pour un renforcement du pluralisme de la société belge.

Toutefois, les pouvoirs publics consacrent, en application de l'article 181 de la Constitution, 284 millions d'euros par an aux cultes et communautés philosophiques non confessionnelles reconnus, le culte catholique percevant à lui seul 91% de cette somme.

Le CAL demande donc au futur gouvernement :

- une égalité de traitement dans l'attribution des crédits publics alloués aux cultes et à la laïcité, basée sur des critères objectifs d'évaluation (proportionnalité effective au sein de la population),
- l'ouverture d'un débat visant à la transparence et à l'équité des modalités de financement des cultes et des communautés philosophiques non confessionnelles.

Le texte argumenté de la position du CAL en cette matière est disponible sur le site Internet

http://www.ulb.ac.be/cal/Documents/SeparationEE.pdf

 $h t t p : //w w w. u l b. a c. be/c a l/Do c u m en t s/Reform e_fin a n cem en t d e sc u l te s. p d f$

Révision du statut du Saint-Siège aux Nations Unies

Actuellement , le Saint-Siège jouit d'un statut exceptionnel aux Nations Unies, puisqu'il est à la fois état non-membre et observateur permanent. Ce statut permet au Vatican de prend re part aux débats et aux conférences de l'Assemblée générale des Nations Unies, au même titre que n'importe quel état. Or, le Saint-Siège n'est pas un état mais le gouvernement d'"une entité religieuse non-territoriale".

Le CAL demande :

- une séparation claire entre les croyances religieuses et les politiques publiques internationales
- la révision du statut du Saint-Siège, qui devrait avoir un statut d'ONG, similaire aux autres entités religieuses.

Source: Mémorandum du CAL, pp. 5-6.

Soins palliatifs et soins à domicile

Les conseillers laïques qui assurent une assistance morale aux patients hospitalisés, malgré l'absence de subsides de fonctionnement pour l'organisation de ce service, bénéficient d'une indemnité forfaitaire horaire comprise dans le coût de la journée d'hospitalisation.

Le CAL demande au futur gouvernement que les conseillers laïques qui rendent visite aux patients dans les unités de soins palliatifs, aux personnes hébergées en maison de repos ou recevant des soins à domicile, bénéficient également d'une indemnité forfaitaire.

CONSEILLERS LAÏQUES EN MILIEU CARCÉRAL

Le CAL défend les droits fondamentaux de liberté de conscience et de religion ainsi que leur libre exercice. Ce qui implique la possibilité pour le détenu d'évoquer librement, en toute confiance et en toute discrétion ses problèmes existentiels et personnels. Le rôle des conseillers laïques qui assurent une assistance morale en milieu carcéral est spécifique et complémentaire à celui des autres intervenants dans les prisons.

Le CAL demande au futur gouvernement :

- de mettre rapidement en place un cadre professionnel de conseillers laïques en milieu carcéral. Ce cadre devra être conforme aux exigences et à l'ampleur des servi ces prestés et assurer une répartition équitable entre les cultes et la laïcité.
- que les dispositions légales fixant les modalités d'exercice des missions des conseillers laïques n'entravent pas l'exécution des missions d'assistance morale et soient compatibles avec les règles déontologiques qu'elles impliquent.

Source: Mémorandum du CAL, p. 10.

L'UNION EUROPÉENNE

Les questions traitées dans de nombreux domaines au niveau européen concernent l'avenir de tous les citoyens. Mais ce sont des ministres nationaux réunis au sein du Conseil des ministres européens qui prennent les décisions politiques. Le CAL demande que les questions suivantes soient prises en considération par le prochain gouvernement :

Constitution européenne

Le projet de Traité constitutionnel ne peut s' élaborer qu'en dépassant les clivages anciens. Pour ce faire , il convient de garder à l'esprit que "l'Union est fondée sur les principes indivisibles et universels de la dignité des hommes et des femmes, de la liberté, de l'égalité et de la solidarité ; elle repose sur le principe de la démocratie et de l'Etat de droit."

L'éthique laïque et son idéal social et civique restent des moyens d'accès pour harmoniser les composantes ethniques, religieuses, culturelles et politiques de l'Europe . Le CAL soutient la Fédération Humaniste Européenne dans sa demande que des garanties explicites de laïcité figurent dans les traités et les dispositions régissant l'Union européenne.

Adhésion des nouveaux Etats membres

Eu égard aux manquements à la démocratie observés dans plusieurs pays candidats (notamment des discriminations à l'égard des femmes et des non catholiques) , causés par la collusion des Églises avec les institutions publiques, le CAL demande au futur gouvernement d'intervenir au niveau européen afin que l'Union prenne dès à présent des mesures pour prévenir tout conflit à connotation religieuse que leur adhésion pourrait introduire au sein de l'Union .

Séparation Églises / Union européenne

Le principe de séparation de l'Etat et des Eglises reste valable pour l'Europe. Le CAL insiste sur le rôle que la puissance publique doit jouer en matière d'indépendance absolue des organismes officiels, services publics et activités légales vis-à-vis des Eglises.

(...)

Europe, vecteur de paix

La proclamation d'une Charte des droits fondamentaux représente un pas en avant et est une nouvelle preuve de la longue tradition de l'Europe en matière de droits de l'Homme. Seule une Europe capable de prendre des décisions politiques d'une seule voix sera apte à intervenir pour que la paix et les droits de l'Homme soient respectés ; non seulement dans la zone européenne, mais également dans les pays avec lesquels l'Union entretient des liens étroits depuis longtemps.

Les textes argumentés relatifs aux questions européennes sont disponibles sur le site Internet www.humanism.be.

Source : Mémorandum du CAL, pp. 10-11.

Sur son site, l'UVV (*Unie Vrijzinnige Verenigingen*) ne présente pas de mémorandum mais le passage suivant explique sa position sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat.

Scheiding van kerk en staat

De scheiding van kerk en staat, of m.a.w. de scheiding van levensbeschouwing en staat, is en blijft voor de niet-confessionele gemeenschap het uiteindelijke streefdoel.

De Belgische samenleving kan slechts gestoeld zijn op twee fundamentele principes: het respect voor de rechten van de mens en de rechtstaat. De staat moet instaan voor de eerbiediging van de private sfeer van de burgers en voor een gelijke behandeling van elk individu of elke minderheid. Het pluralisme van deze maatschappij is geënt op het respect van de staat voor alle levensbeschouwingen.

Het principe van de scheiding van kerk en staat houdt in:

- de niet-inmenging van de kerk in staatszaken. De kerkelijke overheden worden dus niet als staatsmachten erkend. Concreet betekent dit dat zij geen wetten kunnen opleggen die in de Belgische wetgeving dienen geïncorporeerd;
- de niet-inmenging van de staat in zaken die de kerk aanbelangen. De staat komt niet tussen in de interne organisatie van de kerk of haar gemeenschap, de aanwijzing van haar vertegenwoordigers, en de positionering op ethisch vlak;
- het respect voor de vrijheid van eredienst t.a.v. elke burger en de gemeenschap. De vrijheid van eredienst in België bestaat naast de strikte eerbiediging van de individuele overtuiging van de burger uit de aanvaarding van de gemeenschap waarbinnen de levensbeschouwing zich ontplooit; een doorzichtige subsidiëringspolitiek. Indien de staat de levensbeschouwingen financiert, dient dit te gebeuren op grond van de billijkheid.

Source : site <u>www.uvv.be</u>

Assistance morale et religieuse en prison

Nous reproduisons ci-dessous un extrait du dossier de la conférence de presse « Assistance morale et religieuse aux détenus : « quantité négligeable » pour le gouvernement fédéral ? » tenue le 18/12/2002. Le texte de l'invitation à la conférence de presse et le dossier complet sont disponibles sur le site du CAL (<u>www.laicite.be</u>) ; en néerlandais, le dossier se trouve sur le site de l'UVV (<u>www.uvv.be</u>) et *Tertio* y a consacré un article dans son n° de janvier.

Une évaluation de la décision du ministre de la Justice concernant le cadre des aumôniers, conseillers moraux et musulmans dans le milieu pénitentiaire

Le 13 novembre dernier, le groupe de travail « interphilosophique » pour l'assistance religieuse et morale dans les établissements pénitentiaires s'est réuni, pour la première fois, afin de prendre position par rapport à la décision du ministre de la Justice relative au cadre des aumôniers, conseillers moraux et musulmans dans les établissements pénitentiaires. Etaient présents des représentants de tous les organes représentatifs c'est-à-dire des représentants des cultes catholique, protestant, anglican, orthodoxe, israélite, islamique et des conceptions philosophiques non confessionnelles.

Vous trouverez, ci-après, un compte-rendu de cette réunion. Nous avons distingué deux aspects: en premier lieu le reflet des opinions, des points de vue, des desiderata autour desquels un consensus général au sein du groupe de travail s'est dégagé et en second lieu une présentation sommaire de ce qui était considéré par chaque groupement comme spécifique à sa situation.

Points de vue et desiderata autour desquels un consensus existe

PREMIEREMENT, NOUS CONSTATONS:

Que nous devons réagir à l'avis négatif (du ministre du budget) dont le contenu n'a pas été porté à notre connaissance. C'est pourtant bien cet avis qui est à la base de la diminution du budget initialement alloué (de 73 millions à 33 millions d'anciens francs ou 1,81 millions d'euros à 818.249 euros) et de la réduction du nombre d'effectifs (de 65 à 40).

Que, après trois années de "négociation", toute la discussion est de manière abrupte réduite -et de façon unilatérale- à la question "comment doit être réparti le budget disponible". La réduction de ce budget à 818.249 euros (33 millions d'anciens francs) rend tout à fait illusoire les intentions du ministre « d'utiliser le budget pour la concrétisation du droit constitutionnel de liberté de culte et de conscience, et ce, selon les du fonction besoins réels terrain, c'est-à-dire en des besoins des détenus" Que le ministre de la Justice part du principe, "qu'il n'est pas question de réduire cette assistance mais bien de procéder à une restructuration qui permettrait d'adapter tout simplement l'assistance spirituelle à la réalité "(sic). La réalité est ici comprise dans son sens restrictif à savoir la réalité budgétaire et non la réalité des besoins sur le terrain. Cette situation est franchement ridicule. Ces "besoins du terrain" ont été, par le ministre de la Justice lui-même, admis lors d'une étude des besoins (en ce qui concerne les détenus) et (en ce qui concerne les aumôniers et conseillers) par le constat que chaque service de base pour l'assistance religieuse ou morale exige un cadre minimum pour assurer son bon fonctionnement.

Que, dès lors, la décision unilatérale qui nous est soumise est en contradiction avec les options et orientations de l'arrêté royal du 23 mars 2001 (cf. "Exposé sommaire de six années de négociations").

Que les termes "restructuration et adaptation de l'assistance spirituelle à la réalité" veulent seulement dire que le budget dont le cadre actuel dispose doit être réparti autrement. Ce budget est, pour ainsi dire, entièrement réservé au service d'aumônerie catholique (à l'exception d'un mandat pour le culte protestant). Une "adaptation de l'assistance spirituelle à la réalité" signifierait au contraire que le budget actuel soit augmenté afin que les six autres groupements puissent disposer de manière proportionnellement équitable du cadre auquel ils ont droit.

Que, sur la base de la proposition qui nous a été imposée le 25 octobre, tout le monde reçoit à l'avenir -de manière proportionnellement équitable- "encore moins" pour faire son travail. Est-ce ainsi que les inégalités existantes seront éliminées ? N'y a-t-il pas quelque chose de pervers derrière une politique budgétaire qui met chacun dans l'obligation de se battre uniquement pour ses propres intérêts ?

DEUXIEMEMENT, LES IMPLICATIONS DE CETTE DECISION UNILATERALE:

La décision communiquée le 25 octobre implique que le droit du détenu de vivre et pratiquer sa religion ou philosophie non confessionnelle et son droit à un soutien religieux, spirituel et moral qui y est lié, ne peut être mis en oeuvre sérieusement et raisonnablement.

Au cours de l'étude des besoins, 71% des 8.290 détenus déclaraient explicitement qu'ils souhaitaient obtenir un soutien religieux ou moral. Entre-temps, la population pénitentiaire a passé le cap des 9.000 détenus. Si l'on met les données de l'enquête des besoins en corrélation avec cet élément, le case load par aumônier ou conseiller s'élèverait à 165 détenus (sur la base des 40 effectifs prévus). Il est impossible qu'un tel case load puisse garantir un accompagnement individuel de qualité et raisonnable, alors que le travail d'accompagnement individuel est la tâche la plus importante de l'assistance religieuse et morale.

Pour les représentants des cultes orthodoxe, anglican et israélite et des communautés philosophiques non confessionnelles (avec respectivement 1; 0,5; 0,5 et 1 mandat), il n'est plus question d'un "cadre minimum pour assurer le bon fonctionnement d'un service de base". Le semblant de solution imposé aujourd'hui est ressenti par ces derniers comme une grave méconnaissance de leur contribution à une politique de détention plus humanisée; une contribution qualifiée comme "remarquable et importante" dans le Rapport au Roi" (A.R. du 23 mars 2001).

D'un autre côté, les assistants spirituels catholiques, musulmans et protestants ont fait l'expérience que par manque d'effectifs- leur apport potentiel n'est pas honoré; qu'ils ne peuvent pas, en d'autres mots, répondre raisonnablement à la demande explicite des détenus de bénéficier d'un soutien religieux et moral (respectivement 53,2%, 31,8% et 9,4%).

En toile de fond de ces constats, nous nous demandons dans quelle mesure l'obligation de l'Etat de mettre en oeuvre le droit des détenus d'obtenir un soutien religieux ou moral n'est pas sérieusement remise en question

TROISIEMEMENT, D'AUTRES MOTIFS QUE BUDGETAIRES SERAIENT-ILS EN CAUSE?

Les représentants des cultes reconnus et des communautés philosophiques non confessionnelles ont le sentiment que l'assistance religieuse et morale des détenus ne retient pas l'intérêt qu'elle mérite. Cette

dévaluation serait-elle à la base de l'avis négatif du ministre du Budget (qui est aussi ministre de l'Intégration sociale)?

Dans ce cas, ce manque de considération est en flagrante contradiction avec ce qui est affirmé dans le rapport final néerlandais du groupe de travail "Conduite de l'assistance spirituelle": "Le travail des aumôniers et conseillers humanistes en prison se caractérise par la reconnaissance du détenu comme être humain, l'aide à la prise de conscience et à la découverte de perspective pour soi, d'intimité et à la création de sens social. Ils peuvent, par leur position de confiance et leur grande disponibilité, atteindre une grande partie des détenus et ainsi contribuer à une atmosphère humaine dans les prisons et enfin offrir la chance de construire une existence socialement acceptable après la détention...".

Aussi paradoxal que cela puisse paraître, pour les personnes extérieures, le besoin d'accompagnement individuel des détenus a -à la lumière de l'évolution actuelle en milieu carcéral- plutôt augmenté que diminué. L'introduction de conseillers en réinsertion au sein des prisons, l'augmentation considérable des services psychosociaux et la mise en place d'un plan stratégique d'aide aux détenus et ex-détenus peut donner l'impression que les aumôniers et conseillers sont ainsi "délestés" d'une série de tâches qu'ils prenaient en charge auparavant. C'est plutôt le cas inverse. La mission des conseillers en réinsertion est de nature structurelle et s'attache à favoriser la prise d'initiatives en vue d'une prochaine réinsertion. Les aumôniers et les conseillers ont dans ce cadre une tâche importante (par exemple au niveau de l'accompagnement individuel dans le travail de déculpabilisation). L'étude de personnalité très poussée effectuée par les services psychosociaux présente comme revers que les détenus concernés doivent être accompagnés individuellement dans le traitement de ce qui est révélé par l'étude de personnalité. Les aumôniers et conseillers ont également quelque chose à apporter en matière d'aide aux détenus et exdétenus...

Mais au lieu de permettre aux services d'accompagnement religieux et moral de faire leur travail "en s'adaptant à la réalité", il se passe juste le contraire et le travail d'accompagnement pastoral et philosophique est de plus en plus "parcellisé". On peut se poser la question de savoir dans quelle mesure les aumôniers et conseillers (selon les termes du "Rapport au Roi" - A.R. du 23 mars 2001) sont encore considérés et peuvent encore se considérer comme des "acteurs travaillant au sein des établissements pénitentiaires".

QUATRIEMEMENT, CE QUE NOUS DEMANDONS:

Sur la base des constatations et questions évoquées, aucun des aumôniers ou conseillers concernés ne peut accepter la "décision sans appel" du ministre de la Justice concernant les cadres des aumôniers, conseillers musulmans et conseillers moraux dans les établissements pénitentiaires.

Nous demandons avec insistance que soit honoré le projet de l'arrêté royal tel qu'il avait été présenté à la réunion du 6 décembre 2001 et qui prévoyait la création de 65 places d'effectifs sur la base de 73 millions d'anciens francs (1,81 millions euros).

Si, au début de cette législature, le report répété de l'entrée en vigueur de l'A.R. du 13 juin 1999 avant de le remplacer par l'A.R. du 23 mars 2001 n'a pas posé de problème, il doit être possible de revoir la décision que le ministre de la Justice est en train de formaliser. Le cabinet actuel ne manque à coup sûr pas d'expérience pour élaborer des arrêtés royaux et ministériels de réparation. Ceci n'est pas une constatation qui se veut cynique. Si une telle volonté de réparation devait à nouveau se réaliser, il existerait certainement une bonne base pour (continuer à) (à nouveau) négocier de façon aussi constructive que possible. Les détenus -et nous par la même occasion- ne pourraient qu'en tirer profit.

COMMENTAIRES ET REVENDICATIONS DES DIFFERENTES DENOMINATIONS

Il a été convenu qu'on ne reviendrait plus dans ce volet sur ce qui est apparu comme relevant d'un consensus durant la réunion du 13 novembre. L'objectif est que chaque groupement -de préférence après consultation de ses pairs-complète ou amende aussi brièvement que possible les points de vue et revendications repris ci-dessus.

CULTE CATHOLIQUE: LE SERVICE D'AUMONERIE CATHOLIQUE EST ENGAGE DANS UN PROCESSUS DE CADRE D'EXTINCTION

Le service d'aumônerie catholique a pris, il y a six ans, l'initiative de demander au ministère de la Justice un élargissement du cadre et une adaptation de la rémunération des aumôniers (à propos des arguments avancés cf. "Une rétrospective sommaire de six années de négociations").

Au lieu d'obtenir une augmentation du cadre, le service d'aumônerie catholique se retrouve dans une opération d'extinction. Sous la "douce pression" exercée par le ministère de la Justice -avec en échange la promesse que 29 places seraient prévues pour les aumôniers catholiques dans l'arrêté cadre-, ce processus a déjà été engagé au cours des deux années passées. Plusieurs aumôniers qui ont un mandat à temps plein n'ont entre-temps (pour le moment) pas été remplacés (entre autres à Lantin, pour le complexe pour femmes de Bruges, à Louvain-Centre et à la prison auxiliaire de Louvain...). Durant l'année de transition 2003, le cadre de 25 mandats à temps plein devrait être réduit et être finalement ramené à 21 mandats (à la place de 32 aumôniers à temps plein et de 9 aumôniers à temps partiel).

Une telle opération de réduction du cadre ne tient en définitive pas du tout compte des données de l'étude des bésoins qui fait apparaître que plus de 3.200 détenus demandent explicitement l'assistance d'un aumônier catholique. Cette opération est préjudiciable pour le bon fonctionnement du service d'aumônerie catholique qui, en raison d'un case load beaucoup trop élevé, est trop sollicité. Les aumôniers sont plus que des personnes qui organisent l'exercice du culte; la

véritable importance de leur travail se situe dans l'accompagnement individuel des détenus qui le demandent. Cet accompagnement ne peut être garanti que sur la base d'une présence régulière et disponible sur le terrain.

Le processus d'extinction du cadre qui est engagé a aussi pour conséquence qu'aucune perspective ne peut être offerte aux aumôniers candidats sérieux, motivés et formés. Les tentatives de professionnaliser au maximum le service d'aumônerie, par des initiatives prises en matière de formation continuée, sont également compromises compte tenu de l'absence de perspective.

Nous laissons au collaborateur du cabinet, Monsieur W. Van Laethem, l'entière responsabilité de ses affirmations selon lesquelles ce processus d'extinction du cadre des aumôniers catholiques ne peut engendrer que peu de problèmes car « il ne sera pas difficile de trouver une autre mission au sein de culte ». Cette réflexion reflète une méconnaissance et un manque de considération à l'égard de ce que qu'il est convenu d'appeler non sans mépris "l'héritage du passé". Ce sont les détenus eux-mêmes qui demandent que cet héritage soit honoré au lieu de faire une croix dessus dans la précipitation.

Pour sortir de l'impasse dans laquelle nous met ce cadre d'extinction, il a été demandé au professeur Rik Torfs de proposer une solution envisageable en se fondant sur le devoir de l'Etat en matière d'assistance religieuse et morale aux détenus. Nous lui sommes reconnaissants d'avoir fait les suggestions suivantes :

L'article 181 de la Constitution stipule que les ministres du culte sont payés par l'Etat. Ce principe constitutionnel consiste concrètement en ce qu'un nombre de ministres du culte reconnu soient effectivement rémunérés. Le système des cultes reconnus semble toujours être d'actualité, malgré un changement du contexte. En plus des quatre cultes qui ont été reconnus au 19ème siècle (le catholique, le protestant, l'israélite et l'anglican), trois nouveaux groupes ont été reconnus ces dernières décennies: l'islam (1974), le culte orthodoxe (1985) et, via la révision de la Constitution de 1993, également les conceptions philosophiques non confessionnelles. Le système n'est en aucune façon réduit mais, au contraire, est étendu.

La reconnaissance suppose, en plus d'un soutien matériel déterminé, la rémunération des personnes. Traditionnellement, c'était surtout des personnes qui étaient actives dans le pastorat territorial, des gens qui, par exemple, desservaient dans les paroisses ou les communes. C'est encore le cas aujourd'hui, bien que la pratique religieuse traditionnelle diminue. Le nombre de personnes qui assistent à la messe du dimanche a drastiquement diminué. En outre, toutes les fonctions de ministre du culte ne sont plus remplies depuis longtemps. Le fossé entre le cadre légal (nombre de fonctions théoriques existantes) et le cadre réel (nombre de fonctions concrètement remplies) s'accroît.

D'autres fonctions qui sont en relation avec l'accompagnement philosophique font également partie de fonctions rémunérées. L'accompagnement des détenus en fait partie. Il n'est aucunement question dans ce secteur de besoins moins importants. On constate tout d'abord qu'à l'inverse des églises les prisons sont de plus en plus peuplées. Il s'avère qu'après enquête la demande d'accompagnement pastoral et philosophique reste très élevée. Elle est présente chez 71% des détenus. Un financement effectif de l'assistance philosophique devrait se faire aujourd'hui de façon moins exclusive par le truchement du financement des structures traditionnelles des églises mais bien de manière plus fréquente par le biais du financement d'initiatives concrètes et appropriées profitables à des personnes bien vivantes. L'accompagnement philosophique de détenus en fait certainement partie.

Ce qui précède montre combien il est important de fixer 65 places pour le cadre (sur la base de 73 millions d'anciens francs), comme prévu le 6 décembre 2001. Il pourrait éventuellement être envisagé de diminuer, pour une partie, le cadre légal des ministres du culte.

Avoir une attention plus particulière en faveur de l'accompagnement philosophique spécifique de détenus, éventuellement au prix d'une réduction partielle des effectifs traditionnels, a comme conséquence positive :

- L'Etat prend en compte son devoir dans le domaine philosophique;
- L'écart avec ce qui se passe à l'étranger (par exemple les Pays-Bas et l'Italie) reste dans des limites raisonnables. La Belgique ne jouerait plus en tous points cavalier seul, puisque qu'ailleurs en Europe, les dépenses pour l'accompagnement pastoral et philosophique des détenus augmentent;
- L'importance d'un accompagnement spécifique (plutôt que viser un financement général des structures d'église traditionnelle) répond plus aux attentes actuelles de la population. Au lieu d'un système (églises et paroisses), c'est une initiative (accompagnement philosophique) qui est financée. Un effet indirect positif de l'acceptation de 65 places est donc une forme plus moderne de financement des églises.

D'un point de vue purement financier, une assistance religieuse et morale fortement élargie est sans doute une bonne chose. Quel serait le prix à payer en cas d'absence de cette assistance? Une réponse insuffisance par rapport aux besoins spirituels a indubitablement des conséquences concrètes auxquelles il paraît difficile de pallier de manière adéquate même par un accroissement du nombre d'assistants sociaux.

Rik Torfs, Professeur d'université en droit ecclésiastique à la K.U. Leuven, 9 décembre 2002. (...)

LE CONSEILLER MUSULMAN - MISSION IMPOSSIBLE

Le droit constitutionnel ainsi que toutes les conventions internationales reconnaissent comme nécessaire et indispensable la présence en prison d'aumônier ou de conseiller pour favoriser l'humanisation de ce milieu factice, souvent vécu comme hostile et contradictoire avec le milieu d'origine et par delà même participer à une rééducation aux valeurs personnelles et sociales des détenus et aboutir à leur réinsertion.

L'insertion d'un homme dans la société suppose sa réconciliation avec celle-ci comme avec lui-même et la restauration de la conscience de son utilité sociale.

Le conseiller musulman est un homme ou une femme d'écoute et de dialogue. Par le respect qu'il lui porte et le partage de sa foi, il redonne au détenu confiance en lui-même et en son avenir, le rend petit à petit approprié à la vie en société. Sa présence en prison, accompagnant ses coreligionnaires est une preuve que la société ne le rejette pas.

C'est depuis 1976 que le culte musulman a commencé à être célébré à l'intérieur de certaines prisons, plus particulièrement celles de Forest et de Saint-Gilles. Le Centre Islamique et Culturel de Belgique (représentant officieux des musulmans d'alors) désignait à ce propos des conseillers musulmans volontaires choisis parmi ses imams.

Suite à une demande importante des établissements pénitentiaires, ce dernier a organisé en 1980, une formation destinée à encadrer les futurs conseillers qui ont travaillé depuis lors d'une manière bénévole. Leur visite se consacrait entre autres à célébrer un culte par semaine et une disponibilité durant tout le mois de Ramadan.

En 1995, l'Exécutif provisoire des musulmans de Belgique (d'avant les élections) a vu ses prérogatives s'élargir pour comprendre un département social gérant la formation et le suivi des conseillers musulmans dans les établissements pénitentiaires et dans les hôpitaux.

A la demande explicite du ministère de la Justice, attribuant même un budget, une autre formation a été organisée pour recruter des conseillers qui devraient en principe être nommés le 1er septembre 1999, date de l'exécution de l'AR du 13 juin 1999. Promesse qui n'a pas été réalisée une fois encore.

Les musulmans ne sont pas au bout de leur peine, même après l'arrêté royal du 3 mai 1999 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique (MB. du 20 mai 1999). Entre-temps, une autre formation a été faite lorsqu'un bon nombre d'anciens ont été découragés et poussés à l'abandon.

Après presque 7 ans de négociation et à l'issue d'une enquête dans les établissements pénitentiaires, commandée par le ministère de la Justice, le nombre de conseillers musulmans a été revu à la hausse pour devenir 16. Ce chiffre était loin d'être satisfaisant et ne correspond à aucune réalité.

Quelques mois après, un nouveau rebondissement pour le moins étonnant est survenu. L'avis négatif du ministère du Budget a complètement renversé la situation et a balayé tout ce qui a été entrepris, réduisant d'une manière arbitraire à 9 le nombre de nos conseillers pour l'année 2003 et ne tenant compte ni des résultats de l'enquête, ni des besoins de l'assistance, ni même

d'un cadre minimum.

En fait, les résultats de l'enquête avaient donné que 31, 8% du nombre total des détenus interrogés ont opté pour une assistance d'un conseiller musulman, ce qui représente en effectif 19 conseillers.

Comment dès lors remplir notre mission, lorsqu'on est convaincu que ce nombre de 9 ne devrait suffire qu'à 3 ou 4 grands établissements pénitentiaires au maximum.

Devant ce constat pénible, l'Exécutif des Musulmans de Belgique exhorte vivement le gouvernement de revoir cette décision pour permettre à ses conseillers de travailler efficacement et dans de meilleures conditions au sein des établissements pénitentiaires. L'aumônerie dans les prisons a essentiellement besoin de moyens humains. Voilà presque 20 ans que les conseillers musulmans ont travaillé bénévolement dans les prisons, même pas dédommagés pour leur frais de déplacement. N'est-il pas temps de leur reconnaître ce sacrifice ? A quand la considération pour leur travail ?

Brahim Bouhna, Membre de l'Exécutif des Musulmans de Belgique, Coordinateur du Département Social

POINT DE VUE DU SERVICE D'AUMONERIE PROTESTANTE (...)

Depuis 1976 jusqu'à ce jour, notre service d'aumônerie fonctionne à peu de chose près de la même manière; à savoir un aumônier en chef qui a en charge le service pour 34 établissements pénitentiaires ainsi que pour 8 institutions communautaires spécialisées dans l'aide à la jeunesse. Il est, contrairement à l'aumônier catholique romain en chef, payé selon le barème accordé à un aumônier ordinaire dans les prisons. En outre, le service est assuré par une cinquantaine d'aumôniers suppléants qui reçoivent une allocation par vacation, par des organistes-chanteurs qui ont une allocation par culte et enfin par des visiteurs accrédités par notre service d'aumônerie qui n'ont aucune allocation. Nous fonctionnons donc avec un tel système depuis 26 ans et, durant toutes ces années, le nombre de détenus faisant régulièrement appel à nous n'a cessé d'augmenter.

Ce système a aussi des aspects négatifs. (Il n'est pas toujours simple de travailler avec un aussi grand nombre d'aumôniers suppléants qui pour beaucoup travaillent seulement un demi-jour ou un jour). En outre ces aumôniers suppléants ne reçoivent pas de rémunération mais seulement une allocation sur laquelle l'Etat retient un précompte professionnel mais ne paie pas de cotisations sociales. En fin de compte, les négociateurs du Gouvernement actuel nous ont accordé un cadre de 7 aumôniers à temps plein et un aumônier en chef (...).

Notre chef de culte Daniel Vanescote et nous-mêmes, négociateurs pour le culte protestant dans le groupe de travail, nous étions mis d'accord sur un cadre de 8 temps plein (l'aumônier en chef inclus) et sur les barèmes proposés tout en voulant conserver la possibilité de recourir à un nombre limité d'aumôniers suppléants qui percevraient une allocation.

Nous songeons en effet aux pensionnés qui peuvent encore faire de l'excellent travail pour notre service d'aumônerie et qui pourraient ainsi recevoir une indemnisation minimale des frais encourus (déplacements, téléphone, etc....) pour leur assistance pastorale dans les établissements pénitentiaires. La lettre du 30 octobre 2002 émanant du chef de cabinet de la Justice, Luc Declercq, nous met dans une situation qui, si elle se réalise, perturbera considérablement le fonctionnement de notre service d'aumônerie et les détenus en seront en définitive les premières victimes.

Nous souhaitons vivement que le Gouvernement actuel puisse mettre un terme à la situation discriminatoire actuelle afin que tous les cultes et la laïcité reçoivent les mêmes droits et facilités en rapport avec les nécessités et les besoins du milieu carcéral.

Ds C.L.T. Bultinck et Madame A.Dehousse-van Es, négociateurs.

POINT DE VUE DU CONSEIL CENTRAL LAIQUE SUR LA PROPOSITION DE CADRE DE CONSEILLERS MORAUX DANS LES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

De 1964 à nos jours, l'assistance morale non confessionnelle dans les établissements pénitentiaires a toujours été dispensée par des bénévoles accrédités par le ministre de la Justice. Ceux qui le souhaitaient, obtenaient une indemnité de prestation (pour deux heures semaine) ainsi qu'une indemnité pour frais de déplacement. Le Conseil Central Laïque est stupéfait devant la décision du ministre de la Justice de limiter le cadre professionnel de l'assistance morale non confessionnelle aux détenus à un seul conseiller moral en chef, avec la possibilité de convertir la fonction en un subside d'environ 33.220,00 euros. Avec cette proposition, il balaie d'un revers de la main l'assistance morale non

confessionnelle à la population carcérale. Le Conseil Central Laïque ne peut se satisfaire de cette situation pour les raisons suivantes :

Chronologie des événements :

Nous vous renvoyons à la note générale. La série d'initiatives et de décisions qui ont été prises l'ont été de façon arbitraire et sans aucune coordination. Tout cela conduit à un désaveu complet des conseillers moraux bénévoles et de leurs organes représentatifs. Quatre années de négociations qui n'ont mené à rien.

Paramètres pour la création d'un cadre équilibré :

Afin d'établir un cadre équilibré, les paramètres suivants doivent être pris en considération : les résultats d'une enquête impartiale ; le cadre minimum nécessaire pour le bon fonctionnement d'un service ; le devoir de l'Etat de permettre l'exercice effectif de l'assistance morale et religieuse dans les prisons ; le principe constitutionnel d'égalité de traitement récemment confirmé par la loi du 21 juin 2002 concernant les communautés philosophiques non confessionnelles ; le nombre d'établissements ; le nombre de détenus ; les déplacements.

Il est clair qu'il n'a té tenu compte d'aucun des paramètres dans la formulation de la proposition.

Point de départ pour la détermination du cadre : l'enquête 2001 !

Le Conseil Central Laïque rejette l'enquête en tant que telle qui a servi à déterminer les cadres des représentants des cultes reconnus et des conceptions philosophiques non confessionnelles pour les raisons suivantes que : l'enquête est imparfaite quant à sa méthodologie et à son contenu ; l'enquête est arbitraire puisque les conceptions philosophiques non confessionnelles y ont participé en ayant une position défavorable au départ ; l'enquête ne fait que confirmer une situation biaisée.

Les résultats de l'enquête ne correspondent absolument pas à la réalité. La Fondation pour l'Assistance Morale aux Détenus récolte annuellement un certain nombre de chiffres, entre autres le nombre total de personnes accompagnées par des conseillers moraux de conception philosophique non confessionnelle (détenus et parents). Nous vous renvoyons à ce sujet à notre note précédente.

Le principe constitutionnel d'égalité de traitement :

Le 21 juin 2002 a été adoptée la loi relative au Conseil Central des Communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique, aux délégués et aux établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues (MB 22 octobre 2002). Il est dés lors particulièrement cynique, presque pervers oserions-nous dire, que le département Justice, avant tout l'auteur de la loi du 21 juin 2002 et de la reconnaissance des communautés philosophiques non confessionnelles, propose à peine quelques semaines plus tard l'élaboration d'une politique de l'assistance morale non confessionnelle dans les prisons qui nie quasi totalement l'existence de ces mêmes communautés.

Un semblant de solution :

Comme nous l'avons déjà dit, l'assistance morale non confessionnelle dans les établissements pénitentiaires est dispensée pour le moment par 63 conseillers moraux bénévoles. Pour assurer la professionnalisation de l'assistance morale, vous proposez un conseiller moral chef de service ou un subside équivalent à la charge salariale soit environ 33.22.00 euros.

Il est clair que si le Conseil Central Laïque était dans la possibilité d'opter pour un subside, toutes les indemnités payées aux bénévoles ne pourraient en aucune façon être payées avec celui-ci. D'autre part, il est tout aussi clair que la nomination d'un conseiller moral chef de service responsable pour les 33 établissements profiterait tout aussi peu à l'assistance morale non confessionnelle si, suite à cela, les conseillers moraux bénévoles devaient se retirer comme conséquence de leur désaveu.

La proposition d'un cadre d'un conseiller moral chef de service afin de développer une assistance morale professionnelle n'offre par conséquent qu'un semblant de solution.

Conclusion

Le Conseil Central Laïque maintient la demande suivante : partant du cadre actuel de 63 bénévoles pour 33 établissements, chacun d'entre eux doit pouvoir assurer une présence de quelques heures par semaine moyennant un paiement (une indemnité de déplacement et de vacation) ; un corps professionnel de trois personnes rémunérées à temps plein doit être mis à disposition pour assurer la coordination de l'assistance morale non confessionnelle auprès des détenus (un conseiller moral chef de service et un responsable pour chaque rôle linguistique) avec une prise en charge des frais de fonctionnement qui y sont liés.

L'AUMONERIE ISRAELITE DANS LES PRISONS

Le rôle d'un aumônier attaché aux prisons se fonde principalement sur l'écoute du détenu et l'aide à lui apporter pour le réconcilier avec lui-même et avec la société. L'aumônier doit répondre à la détresse des personnes qui doivent évidemment payer pour les fautes commises, mais qui, quelque part, sont elles-mêmes victimes d'une société qui n'a pas su les intégrer.

L'aumônier doit être disponible, prêt à venir en aide chaque fois qu'il est sollicité. Mais en plus de toutes ces tâches qui incombent à l'aumônier en général, le représentant du culte israélite doit faire face à des besoins bien spécifiques. En effet, rien dans les prisons n'est prévu pour satisfaire les besoins matériels et spirituels des détenus appartenant au culte israélite.

Ceci implique que l'aumônier doit veiller entre autres à ce que le détenu, là où il se trouve, puisse recevoir à temps et dans les meilleures conditions, les repas cashers. Il doit s'occuper de l'organisation des offices religieux au sein de la prison. Il doit fournir les objets de culte et les livres religieux. Il doit permettre au détenu la possibilité de suivre, dans les conditions admises par l'établissement pénitentiaire, certaines cérémonies religieuses.

Ce qui alourdit encore la tâche de l'aumônier de culte israélite est la dispersion des prisonniers sur tout le territoire de la Belgique, et représente un surcroît de travail non négligeable.

En raison de ce qui précède, il nous semble que l'affectation d'un demi aumônier, vu la spécificité de ses obligations et le fait qu'elles s'étendent à tous les établissements pénitentiaires du Royaume, est franchement utopique.

Albert Guigui, Rabin attaché au C.C.I.B.

COMMENTAIRES ET REVENDICATIONS DU CULTE ORTHODOXE

Il est tout d'abord un fait indéniable que la population orthodoxe de nos prisons a fortement augmenté depuis que beaucoup d'européens de l'Est s'installent dans nos pays occidentaux, plus particulièrement en Belgique. Ensuite, il convient de souligner qu'aucun aumônier n'a jusqu'à présent été prévu au cadre pour le culte orthodoxe. Ceci a pour conséquence :

- que l'assistance religieuse orthodoxe peut très difficilement se mettre en place
- que, dans la mesure où l'assistance religieuse et morale offerte par les autres dénominations religieuses et philosophiques est rendue possible, il doit en être de même pour le culte orthodoxe. Le point de départ de ce constat réside dans le fait que recourir au seul travail de bénévoles n'est plus pensable dans notre société actuelle et certainement plus acceptable.

Et pour terminer : afin de satisfaire les besoins de l'assistance religieuse orthodoxe, l'Eglise orthodoxe de Belgique demande un cadre de quatre aumôniers à temps plein, soit un aumônier en chef pour coordonner l'ensemble du travail et trois aumôniers avec une fonction à temps plein. La possibilité de répartir ces fonctions à temps plein en temps partiel doit être prévue (avec une prestation minimale de 20%). Ce n'est qu'en procédant à une telle répartition qu'il sera possible d'offrir une assistance religieuse orthodoxe dans toutes les prisons du pays. Pensons aux grandes distances existant entre autres Bruges, Ypres, Gand et Anvers dans le Nord et Lantin, Jamioulx, Arlon au Sud.

D. Juris Ignace Peckstadt, Aumônier orthodoxe

COMMENTAIRES ET REVENDICATIONS DE L'EGLISE ANGLICANE

L'Eglise anglicane considère le pastorat de prison comme un service à l'ensemble du régime pénitentiaire, conseil d'administration, direction, administration, autre personnel dirigeant et surveillant et détenus. Elle est à la disposition de tous, qu'ils soient anglicans ou chrétiens. Le point de départ est que Dieu n'écarte personne de son intervention et de sa pieuse attention et l'Eglise a, dans cette optique, toujours observé une distinction entre l'acte et l'auteur. Par principe, les objectifs sont : guérir la personne, la rétablir et l'insérer à une place responsable dans la société, garder et donner espoir là où il fait défaut. L'attention paroissiale porte ainsi aussi bien sur l'institut que sur l'individu, à partir d'un service qui, idéalement, devrait faire partie de la gestion de la prison : nous ne sommes pas invités, nous en faisons partie. En dehors de l'institution, il y a l'attention aux familles des détenus et, de façon plus générale, l'attention à la sensibilisation de la communauté aux besoins des établissements pénitentiaires et des détenus afin de contribuer à former l'opinion à la découverte et à la conservation du droit criminel.

Font tout le moins partie du travail pastoral au sein des institutions pénitentiaires :

- Les prestations de service générales : telles que des visites et conversations personnelles, la constitution de groupes de travail, l'étude de la bible, l'exercice du culte.
- Les services de counseling et ceux qui s'y apparentent : y compris le soin et l'accompagnement de personnes individuelles et de familles, la formation de bénévoles.
- Le pastorat de crise : le soin des détenus lorsque ceux traversent une crise personnelle ou une crise dans leurs familles.
- Le service aux structures : l'implication pastorale dans l'institution en tant que système en vue d'améliorer la gestion et son exécution, la défense d'intérêts oubliés ou inopportuns.

Nous travaillons dans chaque pays en fonction des possibilités données par la loi et le gouvernement. En Belgique, nous pensons que ces possibilités sont bien en dessous de ce qui est souhaitable. L'Eglise anglicane désire néanmoins prendre, même dans le contexte belge, ses responsabilités et aménager un service d'aumônerie professionnel. Pour cette raison, elle invite le gouvernement belge à mettre à disposition les moyens nécessaires (cadre, espace de travail, frais de fonctionnement).

Kannunik Dirk Van Leuven, Vicaire général, Président du Comité Central de l'Eglise anglicane en Belgique

Cours philosophiques dans l'enseignement obligatoire

Ce point ne sera pas approfondi mais, vu son évocation dans plusieurs programmes politiques, nous renvoyons à quelques éléments du dossier, sans aucune prétention d'exhaustivité :

- Communiqué de presse des évêques de Belgique (6/6/2002): « Ne pas ignorer la pétition de 150.000 personnes en faveur des cours philosophiques à l'école » à l'adresse http://www.catho.be/confep/documents/documents.html;
- Textes de la conférence de presse du 14 juin 2001 organisée par le comité pour la promotion des cours de morale et de religion par rapport aux pétitions pour le maintien des cours philosophiques dans l'enseignement officiel, téléchargeable à l'adresse :

- www.ulb.ac.be/cal/Documents/Commissions/Pourlemaitiendescoursphilosophiques.pdf; ce document rappelle la démarche qui est à l'origine de la pétition en question et présente le point de vue des diverses « dénominations »;
- Communiqué du Centre d'Action laïque du 14/12/2000 (téléchargeable à partir de la page http://www.ulb.ac.be/cal/Communiquesdepresse.html).
- Parlement de la Communauté française, Rapport introductif portant sur "l'introduction de davantage de philosophie dans l'enseignement, que ce soit à court ou à long terme", de Bernadette Wynants (ECOLO), n° 131 (2000-2001); si vous ne pouvez le trouver via le Parlement de la Communauté française, il est possible d'y accéder en cliquant sur le nom de la parlementaire sur la page: http://www.ecolo.be/index.php?courbeblc_princ800.gif&maintitre=contact/ecolotitre.php&mainmain=pcf/defaut.html&mainbas=mainbas.html.

Divers

Questions du Conseil Interdiocésain des Laïcs aux partis

Le Conseil Interdiocésain des Laïcs, mouvement catholique d'éducation permanente, a adressé aux partis politiques différentes questions dont celle-ci : « *Question* : Quel statut, quelle participation, quels moyens donnerez-vous aux confessions et convictions présentes en Belgique, qu'elles se coulent ou non dans les priorités politiques du gouvernement ? ». L'ensemble des questions et des réponses se trouve à l'adresse : http://www.cil.be/reponse des partis.htm.

Chrétiens en politique

Dans son n° de mai, *L'appel* pose la question : « Où sont passés les chrétiens ? » et tente d'y répondre en proposant une rencontre avec quatre candidats se déclarant ouvertement chrétiens et figurant sur les listes cdH, MR, PS et ECOLO, outre une interview de Vincent de Coorebyter, directeur général du CRISP.

L'appel, mensuel, 1,9 € : 45 Rue du Beau-Mur - 4030 Liège Tél. et Fax 04/341.10.04, Courriel : appel@catho.be.

Avertissements

Conditions d'abonnement ⁹. En demandant à recevoir **Plural**, le destinataire s'engage à limiter l'impression « papier » à son strict usage personnel, à ne pas transférer **Plural** à d'autres destinataires, à ne pas insérer d'extraits de **Plural** dans d'autres documents sans en demander l'autorisation préalable et sans citer la source (originale et **Plural**), à exonérer **Plural** d'éventuels problèmes de virus (en particulier sur les sites référencés ou d'infiltration de notre messagerie) et d'éventuels encombrements des boîtes aux lettres électroniques qui pourraient résulter de la taille des pièces jointes attachées. L'abonnement électronique est gratuit ; le destinataire peut se désinscrire à tout moment par simple courrier électronique à <u>plural@skynet.be</u>.

Texte intégral. Nous reprenons le plus souvent, dans des encadrés, l'intégralité ou de très larges extraits des documents cités ; les seules modifications concernent l'ajout des appartenances politiques et la suppression des interventions formelles (du type « La parole est à... » ou « L'incident est clos »). Des passages peuvent être mis en gras afin de faciliter la recherche d'information. Les résumés fournis le cas échéant peuvent provenir de sources officielles ou être réalisés par nos soins ; la source est toujours indiquée.

Langues autres que le français. Lorsqu'un document officiel existe tant en français qu'en <u>néerlandais</u> (documents fédéraux p. ex.), nous ne reprenons que le texte français; l'hyper-lien fourni permet généralement d'accéder, directement ou indirectement, au texte en néerlandais. Les documents n'existant qu'en <u>néerlandais</u> ou en <u>anglais</u> sont repris dans la langue originale et ne sont pas traduits, un résumé en français pouvant éventuellement être produit par nos soins. Dans le cas d'organisations ou d'Etats ayant recours à plusieurs langues officielles (p. ex. Suisse, organisations européennes, Vatican,...), il est souvent possible de trouver le texte dans d'autres langues (p. ex. allemand, anglais, italien,...) sur le site d'origine.

Hyper-liens et sites référencés. Nous n'apportons aucune garantie sur la pérennité d'un lien hypertexte pointant vers un site Internet. Un site dont nous avons constaté l'existence et que nous avons référencé peut avoir modifié son contenu, son adresse ou tout simplement disparu. Lorsque le lien ne renvoie que vers la page d'accueil du site concerné, il est suggéré de procéder à une recherche sur le site sur base de mots clés (par exemple le ou les mots soulignés à cette fin dans **Plural**) et de la date. Aucun contrôle systématique sur le **contenu** et la conformité à la loi des sites référencés n'est assuré. La responsabilité de ces sites référencés incombe à leurs éditeurs. Nous n'apportons donc aucune garantie sur le contenu, le caractère véridique des informations y figurant, le caractère éventuellement contraire à l'ordre public de l'un quelconque des sites que nous référençons. Nous n'effectuons aucun contrôle sur la présence éventuelle de **virus** informatiques dans les sites que nous référençons. Nous ne pouvons en aucun cas garantir que tous les sites référencés en soient dépourvus.

Invitation à collaboration. N'hésitez pas à nous transmettre vos communiqués de presse, à nous informer de la publication de documents, à attirer notre attention sur des informations qui nous auraient échappé. De même, nous sommes particulièrement ouverts à toute offre d'échange de publication. Contact : plural@skynet.be ou jean.francois.husson@skynet.be. Merci!

Presse. Les articles de presse cités visent à compléter l'information émanant des sources officielles. Les références fournies (titre et/ou mots clés soulignés, date, auteur,...) sont destinés à permettre au lecteur de **Plural** de retrouver le texte de l'article sur le site du media concerné au moyen du moteur de recherche propre à celui-ci; la page d'accueil des diverses sources journalistiques est toujours mentionnée en hyperlien. Certaines sources peuvent être en accès réservé et/ou payant; le cas échéant, les sites concernés indiquent comment se procurer les articles recherchés. Enfin, nous ne prétendons pas fournir une revue de presse exhaustive.

Transfert. Nous vous demandons de ne pas « transférer » **Plural** à d'autres destinataires mais plutôt de nous communiquer leur adresse électronique ; nous leur ferons parvenir **Plural** dans les meilleurs délais, de votre part le cas échéant.

Editeur responsable : Jean-François Husson, ORACLE, Avenue de la Dame 40, B-5100 Jambes, Belgique.

⁹ Merci de contacter **Plural** pour toute précision ou demande de dérogation.